



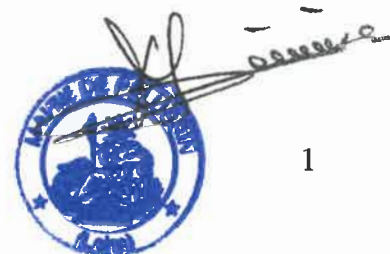
LISTE DES DELIBERATIONS
(Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales)

CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2025 à 18h30

Numéro	Objet	Vote
	Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 septembre 2025	Adoptée à l'unanimité
2025-116	Bail a réhabilitation avec Néma Lové pour la pension de famille : approbation	Adoptée à la majorité par 22 voix POUR et 2 abstentions
2025-117	Gardiennage des églises - tarifs 2025 : approbation	Adoptée à l'unanimité
2025-118	Admission en non-valeur et créances éteintes : approbation	Adoptée à l'unanimité
	Tarifs communaux 2026 : avis	Avis favorable
2025-119	Don de la parcelle boisée A1154 : approbation	Adoptée à l'unanimité
2025-120	Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) assainissement collectif 2024 : approbation	Adoptée à l'unanimité
	Autorisation 2026 pour l'ouverture des commerces le dimanche : avis	Avis favorable
2025-121	Attribution d'une subvention à l'amicale des pompiers de Pélussin : approbation	Adoptée à l'unanimité
2025-122	Participation de la collectivité pour le risque sante et le risque prévoyance du personnel communal : approbation	Adoptée à l'unanimité
2025-123	Adhésion au service « protection sociale complémentaire – risque prévoyance » du CDG 42 pour le personnel communal : approbation	Adoptée à l'unanimité
2025-124	Adhésion au service « protection sociale complémentaire – risque santé » du CDG 42 pour le personnel communal : approbation	Adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire certifie que la liste des délibérations du Conseil Municipal de la séance du 7 novembre 2025 a été affichée à la porte de la mairie et publiée sur le site de la Ville le pour une durée minimum de deux mois.

Le Maire,
Michel DÉVRIEUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal de Pélussin

Nombre de Membres

Le sept novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de Pélussin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Pélussin, sous la présidence de Michel DÉVRIEUX, Maire.

EN EXERCICE : 26

PRESENTS : 20

VOTANTS : 24

PRESENTS (20) : M. Michel DÉVRIEUX, Mme Marie BONNEVIALLE, M. Jean-François CHANAL, M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN, Mme Nathalie ROLLAT, Mme Agnès VORON, M. Jean-Charles VALENTIN, M. Jacques CAMIER, M. Pierrick EXERTIER, M. Jean DUBOIS, Mme Chantal CHETOT, Mme Gisèle FOUREL, M. Alain TOULOU MET, Mme Brigitte GARDE, M. John ROBINSON, M. Jean Pierre BOUJOT, Mme Marie-Odile DALUD et M. Geoffrey RICARDO.

EXCUSÉS (4) : Mme Lisa FAVRE-BAC (a donné pouvoir à Marie BONNEVIALLE)
Mme Leïla BERNARD (a donné pouvoir à Michel DÉVRIEUX)
M. Serge GRANGE (a donné pouvoir à Jean-Pierre BOUJOT)
M. Jean-Paul MONTAGNIER (a donné pouvoir à Chantal CHETOT)

ABSENTS (2) : M. Olivier BIHEL

Mme Franceline COMAS

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE

Convocation : 31 octobre 2025

OBJET : 2025-116

PROMESSE DE BAIL A
REHABILITATION AVEC
NEMA LOVE POUR LA
PENSION DE FAMILLE
-
APPROBATION

Martine JAROUSSE, adjointe en charge du CCAS, rappelle qu'en 2024, la commune et le CCAS ont mené une étude sur l'état du parc de logements et sur les besoins de la population. Il est apparu qu'il n'existe pas, sur la commune, de possibilité de logements pour une partie de la population (jeunes ménages, ménages à faibles revenus, personnes seules ou encore en perte d'autonomie). Aussi, le Groupe de pilotage du Tiers-lieu, composé d'habitants, d'associations, d'élus et d'agents et les membres du CCAS, ont validé un projet de pension de famille pour répondre à ces besoins autour de deux sites, l'ancienne maison des frères à côté du tiers-lieu et l'ancien Centre Médico-Social sur la place des Croix.

Une procédure d'appel à projet a été lancée fin septembre 2024 avec une remise des candidatures le 25 novembre 2024. C'est l'opérateur Agence Solidarité Logement 42, gestionnaire, en partenariat avec l'Union d'Economie Sociale Néma Lové, maître d'ouvrage d'insertion, dont elle est sociétaire, qui a été retenu.

Il précise que le dossier, présenté par les porteurs de projet a reçu, au printemps 2025, un avis favorable en opportunité par les services de l'Etat en région AuRa.

Vu les articles L 252-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, portant définition et mise en œuvre du bail à réhabilitation,

Considérant qu'un bail à réhabilitation est un bail de nature emphytéotique par lequel un local à usage d'habitation est loué à un organisme par un bailleur.

Considérant que le loueur se charge de la rénovation du bien conformément aux travaux décrits dans le contrat ; les frais engendrés n'étant alors pas pris en charge par la commune.

Considérant que pendant la durée du contrat (40 ans), il doit également intégrer les charges de copropriété, l'entretien des lieux et la gestion locative.

Considérant l'avis de la commission Revitalisation du Territoire en date du 30 octobre 2025,

Le Conseil Municipal est invité à approuver la promesse de bail à réhabilitation avec Néma Lové telle que le document joint à la présente délibération et à autoriser Mr Le Maire à signer ladite promesse de bail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

*Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité,
Par 22 voix et 2 abstentions,*

- **Approuve** la promesse de bail à réhabilitation avec Néma Lové pour la pension de famille.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite promesse de bail et tout acte afférent.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.
POUR COPIE CONFORME.

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre GRANDSEIGNE



Fait à Pélussin le 14 novembre 2025
Le Maire,
Michel DÉVRIEUX.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

07

AM/LC/

**PROMESSE DE BAIL A REHABILITATION COMMUNE DE PELUSSIN/NEMA
LOVE
17 rue du Docteur Soubeyran
Et 6 place des Croix 42410 PELUSSIN**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE

A SAINT-ETIENNE (Loire), 5 Rue Mi-Carême, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Adeline MARTINON, Notaire Associé soussigné, membre de la Société à responsabilité limitée «GONON & Associés », Notaires, associés d'une Sarl titulaire d'Offices Notariaux, dont la résidence est à SAINT-ETIENNE (Loire), 5, rue Mi-Carême, identifié sous le numéro CRPCEN 42005,

Notaire assistant le PRENEUR,

Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître Sabrina HAMITRI, notaire à CHAVANAY (42410), 6 place de la gare, assistant LE BAILLEUR, code CRPCEN 38184

A REÇU le présent acte contenant **PROMESSE DE BAIL A REHABILITATION** à la requête des personnes ci-après identifiées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

ONT COMPARU

La **COMMUNE DE PELUSSIN**, collectivité territoriale, située dans le département de la LOIRE, dont l'adresse du siège est à PELUSSIN (42410), 2 place de l'Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 214 201 683.

PROMETTANT figurant ci-après sous la dénomination "**PROMETTANT**" ou "**BAILLEUR**", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

La Société dénommée **NEMA LOVE**, Union d'économie sociale - société coopérative à responsabilité limitée au capital de 16.100,00 €, dont le siège est à SAINT-ETIENNE (42000), 2 rue Malescourt, identifiée au SIREN sous le numéro 435080296 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.

Le **BENEFICIAIRE** figurant ci-après sous la dénomination "**BENEFICIAIRE**" ou "**PRENEUR**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DE PELUSSIN est représentée à l'acte par Monsieur Michel DEVRIEUX, son maire en exercice, domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération motivée du conseil municipal en date du ++, télétransmise au représentant de l'ETAT compétent le ++.

Cette délibération ayant été prise au regard de l'intérêt communal et l'équilibre économique de l'opération selon les dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales.

Une copie de cette délibération est annexée.

- La Société dénommée NEMA LOVE est représentée à l'acte par Monsieur Jean-François DERAL, agissant en qualité de gérant de ladite société, nommé à ses fonctions aux termes de la délibération d'assemblée générale de la société en date du 19 juin 2025 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date des 11 février et 7 octobre 2025, dont les copies demeurent annexées après mention.

EXPOSÉ

Le **BAILLEUR** est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné par suite des faits et actes suivants :

S'agissant de la parcelle cadastrée AO396

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

La commune de PELUSSIN est devenue propriétaire par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

L'Etablissement public, dénommé **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES**, par abréviation **EPORA**, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42000), 2, avenue Grüner, identifié au SIREN sous le numéro 422097683 et immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE.

Cet établissement a été créé par le décret n°98-923 du 14 octobre 1998, puis modifié par les décrets n°2002-13 du 3 janvier 2002, n°2007-1326 du 10 septembre 2007 et n°2013- 1265 du 27 décembre 2013, modifié par le décret n°2017-833 du 5 mai 2017.

Suivant acte reçu par Maître TRANCHAND, Notaire à PELUSSIN, le 19 décembre 2023.

Moyennant un prix payé selon les dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du code général des collectivités territoriales.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE, le

S'agissant de la parcelle cadastrée AO397

La commune de PELUSSIN est devenue propriétaire par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

L'Etablissement public, dénommé **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES**, par abréviation **EPORA**, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42000), 2, avenue Grüner, identifié au SIREN sous le numéro 422097683 et immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE.

Cet établissement a été créé par le décret n°98-923 du 14 octobre 1998, puis modifié par les décrets n°2002-13 du 3 janvier 2002, n°2007-1326 du 10 septembre 2007 et n°2013- 1265 du 27 décembre 2013, modifié par le décret n°2017-833 du 5 mai 2017.

Suivant acte reçu par Maître FRAISSE, Notaire à SAINT-ETIENNE et Maître HAMITRI, Notaire à CHAVANAY, le 30 juillet 2025.

Moyennant un prix payé selon les dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du code général des collectivités territoriales.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE, le

S'agissant de la parcelle cadastrée AO167

Faits et actes antérieurs à 1956.

Cet immeuble est actuellement libre de toute location ou occupation quelconque. Le **BAILLEUR** désire le mettre en état d'habitabilité permettant la location. Toutefois, son état général nécessite la réalisation d'importants travaux de réhabilitation que son propriétaire ne peut assumer lui-même.

Par suite et par décision du conseil municipal en date du..... dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée, la commune de PELUSSIN souhaite donner à bail à réhabilitation à la société NEMA LOVE les biens ci-après désignés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Le **PRENEUR** a qualité pour prendre cet immeuble à bail à réhabilitation conformément aux articles L 252-1 à L 252-4 du Code de la construction et de l'habitation et des textes subséquents.

Le **PRENEUR** sera maître d'ouvrage. Il intervient pour construire, acquérir et réhabiliter le bien en pension de famille en s'appuyant sur des financements aidés.

Par suite, le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la promesse de convention de bail à réhabilitation qu'ils viennent de conclure entre eux.

PROMESSE DE BAIL A REHABILITATION

La **COMMUNE DE PELUSSIN** s'oblige irrévocablement à consentir à la société **NEMA LOVE**, un bail à réhabilitation, dans les termes des articles L. 252-1 à L. 252-4 du Code de la construction et de l'habitation et des textes subséquents pouvant être pris en cette matière, en s'obligeant à toutes garanties ordinaires et de droit en pareille matière, sur les Biens Immobiliers ci-après désignés.

Le **PRENEUR**, de son côté, s'oblige à prendre à bail les Biens immobiliers sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, ci-après stipulées.

Cette Promesse est consentie et acceptée sous les seules Conditions Suspensives énoncées ci-dessous.

SUBSTITUTION INTERDITE

Le **PRENEUR** ne pourra en quelque circonstance que ce soit, se substituer une autre personne, même choisie parmi celles énumérées à l'article L.251-1 du Code de la Construction et de l'habitation, dans le bénéfice de cette promesse de bail à réhabilitation.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A PELUSSIN (LOIRE) 42410 17 Rue du Docteur Soubeyran,

Un tènement immobilier comprenant un bâtiment à usage d'habitation, dont l'état est vétuste, dénommé « MAISON DES FRERES » avec cour et jardin attenant.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	397	17 rue du Docteur Soubeyran	00 ha 02 a 27 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Divisions cadastrales-rappel

- Division parcelle AO 130

La parcelle originairement cadastrée section AO numéro 130 a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles cadastrées AO396 et 397.

Le document d'arpentage établi Monsieur LIGOUT, géomètre-expert du cabinet GEOLIS situé à SAINT-GALMIER (42330), 7 avenue de la Coise, numéro 1758U en date du 24 octobre 2023 a été publié au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE, le 8 janvier 2024, volume 2024P, numéro 207.

- Réunion des parcelles B 1120, 1139, 3106 pour former la parcelle AO 130

Etant ici précisé que la parcelle anciennement cadastrée section AO numéro 130 provient de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section B numéros 1120, 1139 et 3106 suivant procès-verbal de remaniement du cadastre publié au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 2, le 14 novembre 1994, volume 1994P, numéro 5181.

- Division de la parcelle B 1116 en plusieurs parcelles dont B 3106

Ladite parcelle anciennement cadastrée section B numéro 3106 provient de la division d'une parcelle de plus grande étendue anciennement cadastrée section B numéro 1116, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître SOUBEYRAN notaire à PELUSSIN et Maître POLZE notaire à LYON, les 24 mars et 11 avril 1988 publié au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 2, le 5 mai 1988, volume 3173, numéro 5.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître FRAISSE, Notaire à SAINT-ETIENNE et Maître HAMITRI, Notaire à CHAVANAY, le 30 juillet 2025 publié au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE.

Immeuble article deux

DESIGNATION

A PELUSSIN (LOIRE) 42410 17 rue du Docteur Soubeyran

Dans un ensemble immobilier divisé en volumes

L'ensemble immobilier est confiné :

- Au Nord par la rue du docteur Soubeyrand;
- A l'Est par la propriété cadastrée section AO n°397;
- A l'Ouest et au Sud par la propriété cadastrée section AO n° 404.

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	405	17 rue du Docteur Soubeyran	00 ha 00 a 68 ca

VOLUME numéro 1 dont la description est la suivante :

Le volume 1 est constitué par la fraction 1z représentée par une teinte JAUNE sur les plans annexés.

1 - Description

Ce volume comprend :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

- le tréfonds ;
- le niveau sous-sol comprenant trois caves ;
- le niveau rez-de-chaussée comprenant deux pièces, un dégagement et un bureau.

2 - Définition des fractions de volume

1z : niveaux Tréfonds, sous-sol et Rez-de-chaussée

- Composition : Tréfonds, niveaux sous-sol et rez-de-chaussée
- Délimité par les sommets : 20-21-22-23-24-25-26-27
- Superficie : 68 m²
- Altitude inférieure : - infini
- Altitude supérieure : 472.89 (correspondant au niveau du dessous du plafond du rez-de-chaussée)

Le volume 1 est représenté par une teinte JAUNE sur les plans annexés.

N°vol	Fraction volume	Niveau	Altitudes		N° de repérage du périmètre	Surface de la base m ²	Ref. aux coupes	Nature
1	Z	Tréfonds, sous-sol et Rez-de-chaussée	- l'infini	472.89	20à27	68	AA' BB'	Tréfonds, niveaux sous-sol et rez-de-chaussée

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître TRANCHAND, Notaire à PELUSSIN, le 19 décembre 2023 publié au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE.

Plans des lots

Une copie des plans des lots de l'état descriptif de division est annexée.

Les parties déclarent que les plans correspondent à la situation ainsi qu'à la désignation actuelle des lots.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

L'ensemble immobilier sus-désigné fera fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte à recevoir par le notaire soussigné.

Immeuble article trois

DESIGNATION

A PELUSSIN (LOIRE) 42410 17 rue du Docteur Soubeyran
Une terrasse

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	406	17 rue du Docteur Soubeyran	00 ha 00 a 52 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître TRANCHAND, Notaire à PELUSSIN, le 19 décembre 2023 publié au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE.

Division cadastrale

Les parcelles cadastrée AO405 et 406 proviennent d'une parcelle de plus grande importance originairement cadastrée AO396 ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage numéro 1782 A en date du 18 septembre 2025 qui sera publiée avant au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 1.

Le BAILLEUR restant propriétaire de la parcelle cadastrée AO404 également issue de cette division.

Immeuble article quatre**Désignation**

A PELUSSIN (LOIRE) 42410 6 place des croix

Un tènement immobilier sis sur ladite commune, 6 place des croix cadastré:

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	167	6 PL DES CROIX	00 ha 04 a 67 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EFFET RELATIF

Faits et actes antérieurs à 1956.

Il est ici précisé qu'il existe sur la façade arrière du bâtiment une sonde de surveillance de radioactivité.

LE PRENEUR ne pourra ni modifier ni déplacer ladite sonde.

En cas de non respect de cette clause, les présentes seront caduques si bon semble au BAILLEUR.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION - ABSENCE

De convention expresse entre les parties, aucune indemnité d'immobilisation n'est stipulée.

DELAI

La promesse est consentie pour un délai expirant le 30 juin 2026, à seize heures.

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

REALISATION

La présente convention constitue un accord définitif entre les parties sous réserve des conditions suspensives qui y sont stipulées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Toutefois, les parties retardent la formation du contrat de bail à la signature de l'acte notarié accompagné du versement des frais par virement dans le délai indiqué ci-dessus.

Cet acte sera reçu par Maître Adeline MARTINON, Notaire à SAINT ETIENNE (42000), avec le concours de Maître Sabrina HAMITRI, notaire à CHAVANAY (42410).

CARENCE

Dans le cas où le bail ne serait pas réalisé par acte authentique avant l'expiration de cette durée, avec paiement du loyer selon les modalités ci-après convenues, les présentes deviennent caduques et les parties sont libérées de tout engagement, sauf à tenir compte de la responsabilité contractuelle pour celui par la faute duquel le contrat n'a pas pu être exécuté.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation du bail, il ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration de la promesse ci-dessus fixée.

JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** aura la jouissance du **BIEN** à compter de la signature de l'acte authentique de bail à réhabilitation par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

LES CLAUSES ET CONDITIONS DU BAIL A REHABILITATION SONT CI-APRES LITTERALEMENT RAPPORTEES.

CONSISTANCE - ETAT DES LIEUX

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **PRENEUR**. Le **PRENEUR** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

Etant précisé par les parties que le diagnostic établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre mandatée par le **PRENEUR** tiendra lieu d'état des lieux d'entrée. Ce document est demeuré ci-annexé.

Un état des lieux de sortie sera effectué également contradictoirement, ou à la requête de la partie la plus diligente, lors de la remise des clés.

PRISE D'EFFET-DUREE

Le bail à réhabilitation prendra effet à sa réitération.

Il est ici précisé que sa durée est de 40 années entières et consécutives et qu'elle commencera à courir le jour de la réception des ouvrages soit au plus tard le **1^{er} mars 2028**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du Code de la construction et de l'habitation, il est ici rappelé que la prise d'effet du Bail à Réhabilitation sera néanmoins subordonnée à la conclusion par le Preneur d'une

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

convention de la nature de celle prévue à l'article L. 351-2 du même Code, dont la date d'expiration devra être identique à celle du Bail à Réhabilitation.

Le bail à réhabilitation ne pourra se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, les parties pourront convenir entre elles d'une prorogation par un avenant.

CONVENTION DE L'ARTICLE L 351-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le **PRENEUR** devra conclure préalablement à la réitération des présentes, une convention telle que prévue par l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation qui expira, en même temps que le bail à réhabilitation.

Le **PRENEUR** devra remettre une copie de ladite convention avant la signature de l'acte réitérant les présentes.

CONDITIONS

JOUISSANCE

Le **PRENEUR** aura la jouissance des Biens à compter du jour de la signature de l'acte authentique du bail à réhabilitation.

Les Biens objets des présentes seront loués à usage d'habitation.

Le **PRENEUR** jouira des biens ci-dessus désignés dans leur état actuel, avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **PRENEUR**. Le **PRENEUR** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds, et profitera de celles actives s'il en existe.

Il fera son affaire personnelle des servitudes tant de droit public que de droit privé pouvant grever les biens objet des présentes, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

A ce sujet, il résulte de l'acte de vente reçu par Maître TRANCHAND, Notaire à PELUSSIN, le 19 décembre 2023 et de l'acte de vente reçu par Maître FRAISSE, Notaire à SAINT-ETIENNE, le 30 juillet 2025, le paragraphe « CONSTITUTION DE SERVITUDES » ci-après littéralement retranscrit :

« CONSTITUTION DE SERVITUDE

1°/ SERVITUDE DE PASSAGE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules ou piétonnier, en ce compris l'accès aux caves se trouvant sous les escaliers du fonds dominant.

Désignations des biens

Fonds servant

Propriétaire :

La COMMUNE DE PELUSSIN en pleine propriété

Désignation :

A PELUSSIN (LOIRE) 42410 17 Rue Docteur Soubeyran,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Un tènement d'immeubles composé de terrains et d'anciens bâtiments à usage d'école, pensionnat, cour, préau et jardins

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	4396	17 rue du Docteur Soubeyran	00 ha 71 a 98 ca

Effet relatif

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

Fonds dominant

Propriétaire :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES en pleine propriété.

Désignation :

A PELUSSIN (LOIRE) 42410 17 Rue Docteur Soubeyran,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	397	17 rue du Docteur Soubeyran	00 ha 02 a 27 ca

Effet relatif

Acquisition de la congrégation dénommée CONGREGATION DES SŒURS DE SAINT CHARLES DE LYON suivant acte reçu par Maître Pierre-Yves SOUBEYRAN notaire à PELUSSIN le 27 octobre 2017, publié au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 2 le 15 novembre 2017, volume 2017P, numéro 5771.

INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités, en ce compris l'accès aux caves se trouvant sous les escaliers du fonds dominant.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur l'emprise figurée en hachuré rose (S1 au plan de division) au plan annexé approuvé par les parties.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

A ce sujet, les PARTIES déclarent qu'il existe actuellement un portail en limite avec la voirie publique.

La COMMUNE de PELUSSIN entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

Dans l'hypothèse où le fonds dominant serait affecté à un usage d'habitation, les PARTIES conviennent d'ores et déjà que l'assiette de ce droit de passage devra être modifié afin qu'un accès aux anciens terrains de sport (figurant sur le plan GEOPORTAIL au Sud du bâti se trouvant sur le fonds servant) soit autorisé au profit du fonds dominant, en vue d'y créer des stationnements au profit des futurs occupants et/ou propriétaires du fonds dominant.

Les frais de cet acte seront supportés par le fonds dominant.

EVALUATION

La présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

2°/ SERVITUDE DE VUE

Le propriétaire du fonds servant concède au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de vue pour les fenêtres et portes-fenêtres existantes à chaque étage dans le mur de ce dernier jouxtant le fonds servant.

Désignations des biens

Fonds servant

Propriétaire :

La COMMUNE DE PELUSSIN en pleine propriété

Désignation :

A PELUSSIN (LOIRE) 42410 17 Rue Docteur Soubeyran,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	396	17 rue du Docteur Soubeyran	00 ha 71 a 98 ca

Effet relatif

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

Fonds dominant

Propriétaire :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES en pleine propriété.

Désignation :

A PELUSSIN (LOIRE) 42410 17 Rue Docteur Soubeyran,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	397	17 rue du Docteur Soubeyran	00 ha 02 a 27 ca

Effet relatif

Acquisition de la congrégation dénommée CONGREGATION DES SŒURS DE SAINT CHARLES DE LYON suivant acte reçu par Maître Pierre-Yves SOUBEYRAN notaire à PELUSSIN le 27 octobre 2017, publié au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 2 le 15 novembre 2017, volume 2017P, numéro 5771.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ces ouvertures sont figurées au plan de division annexé.

Les fenêtres et portes-fenêtres existantes à chaque étage sont actuellement en verre translucide et ouvrantes, et devront demeurer ainsi. Elles pourront être changées selon les mêmes conditions, qui ne devront pas être aggravées.

Elles ne pourront pas être obstruées et aucune plantation ne pourra être effectuée devant elles qui viendrait à diminuer son efficacité.

Le propriétaire du fonds dominant autorise d'ores et déjà le propriétaire du fonds servant à procéder à des plantations en limite Sud de la servitude S1 figurant au plan de division.

Sa mise en place et son entretien se feront aux frais exclusifs du propriétaire du fonds dominant qui ne pourra y apporter aucune modification dans le cours du temps, sauf autorisation du propriétaire du fonds servant et sauf simples travaux d'entretien ou de réparation par suite de vétusté.

Etant ici précisé que toute création de nouvelles ouvertures est interdite.

EVALUATION

La présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

3°/ SERVITUDE DE TOUR D'ECHELLE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, une servitude de tour d'échelle. Ce droit profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés.

Désignations des biens

Fonds servant

Propriétaire :

La COMMUNE DE PELUSSIN en pleine propriété

Désignation :

A PELUSSIN (LOIRE) 42410 17 Rue Docteur Soubeyran,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	396	17 rue du Docteur Soubeyran	00 ha 71 a 98 ca

Effet relatif

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

Fonds dominant

Propriétaire :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES en pleine propriété.

Désignation :

A PELUSSIN (LOIRE) 42410 17 Rue Docteur Soubeyran,

Figurant ainsi au cadastre :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	397	17 rue du Docteur Soubeyran	00 ha 02 a 27 ca

Effet relatif

Acquisition de la congrégation dénommée CONGREGATION DES SŒURS DE SAINT CHARLES DE LYON suivant acte reçu par Maître Pierre-Yves SOUBEYRAN notaire à PELUSSIN le 27 octobre 2017, publié au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 2 le 15 novembre 2017, volume 2017P, numéro 5771.

INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 2,00 mètres le long de la limite séparative des deux fonds. Il permettra l'entretien, la réparation, voire la reconstruction des bâtiments du fonds dominant se trouvant à la limite séparative.

Il s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés. Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

S'il s'agit de travaux de reconstruction ou assimilables, le propriétaire du fonds servant pourra, s'il le désire, les faire surveiller par son architecte dont les honoraires seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Les travaux ne pourront avoir lieu le matin avant 8 heures et le soir après 18 heures, ils devront être suspendus le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés, ne pas excéder 30 jours, et ne pas se renouveler plus de 3 fois l'an sauf cas de force majeure tel que tempête, foudre, grêle ou incendie, le tout sauf autorisation du fonds servant.

Le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir le propriétaire du fonds servant au moins HUIT (8) jours à l'avance par tous moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifié.

EVALUATION

La présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

PUBLICITE FONCIERE

Cette convention sera publiée au service de la publicité foncière compétent aux fins d'information (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, article 37 1 2°).

EXONERATION DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La présente constitution est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

Destination bon père de famille

Les parties conviennent en tant que de besoin d'une servitude par destination du père de famille de manière à permettre le fonctionnement normal de chacun des immeubles, compte tenu de la division de l'unité foncière opérée. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

EMPIETEMENT - USURPATIONS

Le **PRENEUR** s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

DESTINATION DES LIEUX

Le **PRENEUR** s'engage à affecter les immeubles à usage de pension de famille : habitation et parties collectives destinées aux résidents. Sur l'immeuble situé place des croix, le linéaire commercial sera conservé, conformément au PLU et un logement sera prévu à l'arrière du rez-de-chaussée.

AFFICHAGE SUR LES MURS ET BATIMENTS

L'affichage sur les murs et les bâtiments est réservé au **PRENEUR** pour ses propres productions.

TRAVAUX DE REHABILITATION - TRAVAUX D'EQUIPEMENT ET DE FINITIONS

Le **PRENEUR** devra, pendant tout le cours du bail, réaliser dans l'immeuble, à ses frais exclusifs, les travaux de réhabilitation suivants :

1°) Article un-deux-trois situé 17 rue du Docteur Soubeyran :

Création de 15 logements et parties collectives

Travaux extérieurs

Dépose toiture et charpente et réfection intégrale à l'identique, en tuiles de terre cuite, réfection de la zinguerie, réfection des appuis de baies et des seuils des menuiseries extérieures, réfection des enduits de façade et génoises en terre cuite, pose de lisse métallique sur allège de baie de moins de 1 mètre, remplacement des garde-corps, remplacement des fenêtres à l'identique, réparation et/ou remplacement des volets extérieurs en bois à l'identique, remplacement de la porte d'entrée par une porte en bois, création d'une terrasse extérieure d'environ 50 m² très légèrement surélevée et création d'une fenêtre en façade sur rue.

Travaux intérieurs

Désamiantage, curage intérieur, renfort et traitement des planchers intermédiaires en bois, réfection de la cage d'escalier, réfection totale de l'électricité et installation d'une VMC simple flux collective, connexion à la chaudière bois déchiqueté, installation d'une pompe à chaleur air/eau sur air extrait pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire, avec un sous-compteur par logement, isolation par l'intérieur des murs et de la toiture, travaux de plâtrerie peinture, réfection intégrale des sanitaires et de l'électricité, conservation et réparation des sols existants (ponçage vitrification des parquets, conservation des anciens carrelages)

2°) Article quatre :

Création de 5 logements, de parties collectives, et de surfaces commerciales et de services

Travaux extérieurs

Reprise ponctuelle en couverture zinguerie, remise en état des escaliers et paliers extérieurs conservés, reprise ponctuelle de façade, création d'une coursive

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

à l'arrière, au rez-de-chaussée afin de relier les deux paliers et création d'une fenêtre à l'arrière du bâtiment.

Travaux intérieurs

Désamiantage, curage intérieur, traitement des planchers bois et de la charpente conservés, réfection de la dernière volée de la cage d'escalier et du palier d'arrivée, reprises en sous-œuvre, réfection totale de l'électricité et installation d'une VMC simple flux collective, installation d'une chaudière bois granulés dans les caves, pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, avec un sous-compteur par logement (eau et électricité), isolation par l'intérieur des murs et de la toiture, travaux de plâtrerie peinture, réfection intégrale des sanitaires et de l'électricité, conservation et réparation des sols existants (ponçage vitrification des parquets, conservation des anciens carrelages)

Le tout conformément aux plans et descriptifs établis par l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par l'agence d'architecture DLD dont un exemplaire est annexé.

Le **PRENEUR** s'oblige également à réaliser les voiries et réseaux divers nécessaires à la desserte de l'immeuble, prévus, le cas échéant, par les documents susvisés.

Ces travaux devront être effectués selon les règles de l'art en matière de réhabilitation et d'après les normes de sécurité et d'environnement en vigueur.

Délai

Ces travaux devront être débutés au plus tard le 31 décembre 2026 pour se terminer au plus tard le 1^{er} mars 2028, sauf causes légitimes de suspension.

Sont notamment considérés comme causes légitimes de report de délai de livraison, les événements suivants :

- intempéries prises en compte par la Caisse du Bâtiment et des Travaux Publics, empêchant les travaux ou l'exécution des "Voies et Réseaux Divers" (V.R.D) selon la réglementation des chantiers du bâtiment ;
- grève générale ou partielle affectant le chantier ou les fournisseurs ;
- retard résultant du règlement ou de la liquidation judiciaire des ou de l'une des entreprises ;
- retard provenant de la défaillance d'une entreprise (la justification de la défaillance pouvant être fournie par le **PRENEUR** au **BAILLEUR** au moyen de la production du double de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le maître d'œuvre du chantier à l'entrepreneur défaillant) ;
- retards entraînés par la recherche et la désignation d'une nouvelle entreprise se substituant à une entreprise défaillante ;
- retards provenant d'anomalies du sous-sol (telle que présence de source ou résurgence d'eau, nature du terrain hétérogène aboutissant à des remblais spéciaux ou des fondations particulières, découverte de site archéologique, de poche d'eau ou de tassement différentiel, tous éléments de nature à nécessiter des fondations spéciales ou des reprises) et, plus généralement, tous éléments dans le sous-sol susceptibles de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

nécessiter des travaux non programmés complémentaires ou nécessitant un délai complémentaire pour leur réalisation ;

- injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, à moins que ces injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au **PRENEUR** ;
- troubles résultant d'hostilités, cataclysmes, accidents de chantier ;
- épidémies ou pandémies amenant tant l'autorité publique que les entreprises participant directement ou indirectement au chantier à prendre des mesures sanitaires liées à la protection des personnes ;
- retards imputables aux compagnies cessionnaires ;
- retards de paiement du preneur.

Ces différentes circonstances auront pour effet de retarder la livraison du bien loué d'un temps égal au double de celui effectivement enregistré, en raison de leur répercussion sur l'organisation générale du chantier.

Equipements et finitions

Le **PRENEUR** s'oblige également dans le délai ci-dessus :

- à installer dans les locaux loués les éléments d'équipement qui leur seront propres et prévus dans la cadre des travaux prévus dans le cadre du présent bail.
- à effectuer la finition intérieure des locaux loués conformément aux travaux prévus dans le cadre du présent bail.

Constatation de l'achèvement

Le **PRENEUR**, accompagné du **BAILLEUR**, réceptionnera les travaux.

Les parties devront alors constater l'achèvement dans un document écrit, daté et signé par elles constatant l'exécution des travaux nécessaires à l'utilisation de l'immeuble conformément à la destination sus-indiquée, ainsi que l'exécution des éléments d'équipement et l'accomplissement des finitions.

A défaut d'accord entre elles, un expert sera désigné par le président du Tribunal judiciaire à la requête de la partie la plus diligente.

Le tout sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-après relativement aux travaux de parachèvement.

Parachèvement

Le **PRENEUR** disposera des délais normaux compatibles avec la nature des ouvrages et plantations pour parachever l'aménagement du terrain extérieur à l'immeuble.

Conformité

Le **PRENEUR** s'oblige à faire toute diligence pour obtenir dans les plus brefs délais la justification de la conformité des travaux effectués.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

SORT DES TRAVAUX REALISES EN FIN DE BAIL

Conformément aux dispositions de l'article L 252-1 du Code de la construction et de l'habitation, les améliorations ainsi réalisées resteront acquises en fin de bail au **BAILLEUR** sans indemnité.

MISE AUX NORMES DES BATIMENTS

De convention expresse, le **PRENEUR** sera tenu, pendant le bail et ses éventuelles prorogations, d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments avec les règles de protection des personnes et de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

ASSURANCES RELATIVES AUX LOCAUX

Pendant toute la durée Bail, le **PRENEUR** fera garantir :

- Les meubles, objets mobiliers, matériels, marchandises entreposés ainsi que toutes les installations, embellissements exécutés ou non à ses frais dans les biens objet des présentes, contre les risques suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- o incendies,
- o explosions,
- o foudre,
- o électricité,
- o tempêtes, ouragans, grêle,
- o chutes et chocs d'appareils de navigation aérienne, parties d'appareil ou objets tombant de ceux-ci,
- o chocs de véhicules terrestres,
- o dégâts des eaux,
- o neige sur toiture,
- o grèves,
- o émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage,
- o catastrophes naturelles.
- o frais de déblais, démolition, enlèvement, transport à la décharge, étaielements, échafaudage rendus nécessaires pour la remise en état des lieux.
- Sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, du fait de son activité, ses matériels et marchandises, de son personnel et autres.

Le **PRENEUR** expose qu'il disposera d'une assurance qui couvre l'assurance dite « propriétaire non occupant ».

D'autre part, l'assurance dite « locative » sera souscrite par le gestionnaire de la pension de famille auprès de l'assureur de son choix, à la signature de la convention de gestion.

Renonciation réciproque à recours

Le **PRENEUR** renoncera à tous recours qu'il serait en droit d'exercer, en cas de sinistre, contre le **BAILLEUR** et ses assureurs, et s'engagera à obtenir de ses assureurs une renonciation dans des termes identiques.

De même, le **BAILLEUR** renoncera à tous recours qu'il serait en droit d'exercer, en cas de sinistre, contre le **PRENEUR** et ses assureurs, et s'engagera à obtenir de ses assureurs une renonciation dans des termes identiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Déclaration de sinistre

En cas de sinistre qui pourrait avoir des conséquences sur l'intégrité des Biens ou de l'Ensemble Immobilier, le **PRENEUR** devra le déclarer à ses assureurs, et simultanément au **BAILLEUR** et au syndic de copropriété, ce, dès qu'il en aura eu connaissance.

Païement de la prime

Le **PRENEUR** devra assumer la charge en totalité des primes des polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire en vertu des dispositions ci-dessus.

Faute par le **PRENEUR** de souscrire, renouveler ou payer les primes des polices ci-dessus, le **BAILLEUR** se réservera le droit d'y procéder et de réclamer au **PRENEUR** le remboursement des primes ainsi avancées.

Contrôle par le BAILLEUR

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le **PRENEUR** adressera au **BAILLEUR** une attestation d'assurance reprenant les garanties demandées ci-dessus.

Pendant toute la durée du Bail, il devra justifier de la validité des contrats à toute réquisition du **BAILLEUR**.

ASSURANCES RELATIVES AUX TRAVAUX

Assurance dommages-ouvrage

En application de l'article L 243-2 du Code des assurances, le **PRENEUR** s'engage à souscrire dès avant le début des travaux une assurance "dommages-ouvrage" auprès d'une compagnie notoirement connue, et à en justifier au **BAILLEUR**.

Il devra fournir à cet effet une attestation dans un délai de trois mois à compter de la signature des marchés de travaux.

A défaut, le **PRENEUR** ne pourra commencer les travaux, et ce report ne pourra repousser d'autant la date ci-dessus fixée pour la fin des travaux.

PERTE PARTIELLE DES LOCAUX

Il est convenu que le **PRENEUR** ne pourra pas demander de réduction partielle de la redevance pour perte partielle des locaux par cas fortuit.

CHANGEMENT DES LOCAUX - CONSTRUCTIONS OU AMELIORATIONS NON PREVUES AUX PRESENTES

Le **PRENEUR** ne peut opérer dans les locaux de changements pouvant en diminuer la valeur ou en changer la destination telle qu'elle est définie aux présentes.

Il ne peut effectuer sur le fonds, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, des constructions et améliorations non prévues aux présentes.

A défaut, ce dernier pourra exiger la remise en état des lieux, aux frais du **PRENEUR**, dans la mesure où ces travaux menaceraient la sécurité des locaux ou leur bon fonctionnement. L'absence de manifestation du **BAILLEUR** ne donnera aucun droit à indemnité au **PRENEUR**.

DROIT D'ACCESSION

Le **PRENEUR** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

SERVITUDES

L'exécution des travaux de réhabilitation et d'amélioration ci-après convenus pouvant nécessiter la constitution au profit des Biens, de servitudes de vues ou de droits de mitoyenneté, le **BAILLEUR** donnera aux termes du Bail tous pouvoirs à l'effet d'acquérir de telles servitudes de vues ou droits de mitoyenneté. Ces pouvoirs sont conférés au **PRENEUR** dans l'intérêt des Parties et en contrepartie des engagements contractés par le **PRENEUR** envers le **BAILLEUR**. En conséquence, ils sont stipulés irrévocables mais expireront à la date à laquelle sera constaté, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues, l'achèvement des travaux de réhabilitation et d'amélioration dont s'agit.

Le **PRENEUR** devra, dans le délai d'un (1) mois de cette constatation, rendre compte au **BAILLEUR** conformément à l'article 1993 du Code civil, étant expressément convenu dès à présent que les sommes qui auraient pu être payées à des tiers, au titre de ces acquisitions et en exécution des conventions passées par le **PRENEUR**, seront supportées exclusivement par ce dernier, ainsi qu'il s'y oblige expressément.

En revanche, le **PRENEUR** ne pourra, en aucune circonstance, consentir quelque servitude passive que ce soit sans le consentement et l'intervention du **BAILLEUR** à l'acte constitutif.

REGIME DES LOCATIONS CONSENTIES PAR LE PRENEUR DURANT LE BAIL ET A LA FIN DU BAIL

Le **PRENEUR** pourra, pendant la durée du bail et de ses prorogations éventuelles, louer le bien comme pension de famille mise à la disposition d'un gestionnaire dûment agréé à cet effet.

Etant ici précisé que lors de la réitération des présentes par acte authentique, le gestionnaire sera l'Agence solidarité logement (ASL).

FIN DU BAIL ET ETAT DES LIEUX

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement par les Parties en fin de Bail lors de la restitution des lieux par le **PRENEUR** au **BAILLEUR**.

À défaut d'un tel état des lieux contradictoire, par suite de carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée, huit jours après une mise en demeure restée sans effet.

Tous les équipements devront parfaitement fonctionner, et les Biens objets des présentes devront avoir été maintenus en bon état d'entretien et de réparation.

Les Biens objets des présentes devront pouvoir être présenté à la vente ou à la location sans nécessiter de travaux.

Si l'état des lieux de fin de Bail faisait apparaître des différences par rapport aux obligations ci-dessus décrites, le **PRENEUR** devrait alors faire à ses frais les travaux nécessaires pour y remédier dans les plus brefs délais, sous astreinte d'une somme équivalent à un (1) jour de loyer par jour calendaire de retard (le loyer de référence étant le dernier loyer pratiqué par le Preneur sur l'appartement concerné).

Cette clause ne s'appliquera que si le logement est libre.

Vente du bien objet des présentes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

En cas de vente des biens objet des présentes par le **BAILLEUR**, ce dernier devra en informer le **PRENEUR** par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Acquéreur devra respecter l'ensemble des charges et conditions incombant au **BAILLEUR** aux termes des présentes.

En fin de bail, l'exercice du droit de visite correspondra, pour les douze (12) derniers mois du présent bail, à un jour par semaine pendant le premier semestre de cette période et pendant le second semestre de cette période et à tout autre moment du bail s'il y a projet de vente, à deux jours par semaine, le jours et heures étant alors à déterminer en accord avec le Preneur.

L'exercice de ce droit de visite ne saurait préjudicier aux droits des occupants des Biens au titre des contrats de location qui seront consentis par le Preneur.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire obtenu à la date du ne révèle aucune inscription ni pré notation.

Cet état hypothécaire a été complété le

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Les documents d'urbanisme suivants sont annexés :

- note d'urbanisme

Le **BENEFICIAIRE** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

Il s'oblige en conséquence à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur ces documents.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Dans la mesure où le bien objet des présentes va être entièrement réhabilité, les parties ont convenu de ne pas faire dresser le dossier de diagnostics techniques

Néanmoins, le **PRENEUR** a fait établir les diagnostics plomb et amiante avant travaux dont une copie demeure ci-annexé.

Termites

Le **BAILLEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **BAILLEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous

des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une

habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation

de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Broyeur

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de water-closet de type broyeur/sanibroyeur.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

En ce qui concerne l'installation de l'ensemble immobilier dont dépendent les biens objet des présentes :

Le **PROMETTANT** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder sous astreinte et aux frais du syndicat des copropriétaires, répartis entre les copropriétaires en fonction de leur quote-part, aux travaux indispensables à ces effets.

Il est, en outre, précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant spécifié que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

En ce qui concerne l'installation intérieure des biens vendus :

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** vendu est relié aux canalisations collectives de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** dont il dépend et qu'il ne constate pas de difficultés d'utilisation.

Il précise, par ailleurs, qu'il n'existe pas d'installation de type "sanibroyeur" ou de toilettes chimiques.

Le **PROMETTANT** informe le **BENEFICIAIRE** qu'à sa connaissance les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation, et que l'évacuation des eaux pluviales s'effectue sans difficulté et sans nuisance.

Le **PROMETTANT** atteste qu'aucun contrôle n'a été effectué par le service public compétent, qu'il n'a reçu de ce dernier aucune mise en demeure, qu'il ne peut donc garantir la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir été informé de la possibilité de faire établir un diagnostic de l'installation et ne pas vouloir en faire une condition suspensive des présentes.

Le **PROMETTANT** informe le **BENEFICIAIRE**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions en date du est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES.
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

La commune se trouvant en zone 2, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

La commune se trouvant en zone 3, ainsi révélé par l'état des risques ci-après.

CESSION - HYPOTHEQUE

Le bail confère au **PRENEUR** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

Toutefois, la cession qui ne peut être que de la totalité des locaux ne peut avoir lieu qu'au profit d'un des organismes énumérés à l'article L 252-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

En cas de sous-location ou cession, le **PRENEUR** reste responsable avec le cessionnaire ou le sous-locataire de l'exécution des obligations résultant des présentes ainsi que du paiement de la redevance.

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à un euro (1,00 eur) par logement.

Ce montant sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

Le **PRENEUR** s'oblige à la payer au **BAILLEUR** ou à son fondé de pouvoir le 10 janvier de chaque année, le premier paiement devant être effectué jour de la signature de l'acte réitérant les présentes.

Etant précisé que le montant du loyer est justifié par le coût de la réhabilitation soit environ UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1 560 000,00 EUR) Hors taxes.

Un estimatif des travaux à réaliser par le **PRENEUR** est demeuré ci-annexé.

REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisé à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est celui de référence des loyers publiée par l'INSEE, pour le troisième trimestre de l'année 2025 soit 145,77.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le **PRENEUR** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

IMPOTS ET TAXES

Le **PRENEUR** devra acquitter toutes les contributions, impôts et charges relatives aux locaux à compter de la signature de l'acte authentique de bail à réhabilitation.

Etant précisé qu'en vertu des dispositions de l'article 1384B du Code Général des Impôts, les biens objet du bail seront exonérés de taxe foncière.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réservera son privilège sur tous les objets garnissant le fonds et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

CONDITION SUSPENSIVES

1/ La promesse est faite sous la condition que soit obtenu par le **BENEFICIAIRE** un avis favorable définitif de la Commission régionale des affaires sanitaires et sociales au plus tard le 30 juin 2026.

A défaut d'obtention de cet avis dans les délais impartis, les présentes seront caduques sans indemnité de part ni d'autres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

2/ Obtention d'autorisations administratives de travaux

Règles générales

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le **BENEFICIAIRE** d'un permis de construire (pour l'article quatre : 6 place des Croix) et d'une déclaration de travaux (pour l'article un-deux et trois : 17 rue Soubeyran), lesdites autorisations devront être purgées de tous recours **avant le 30 mai 2026** pour la réalisation sur le **BIEN** des travaux ci-dessus relatés et rappelés ci-après :

1°) Article un :

Travaux extérieurs

Dépose toiture et charpente et réfection intégrale à l'identique, en tuiles de terre cuite, réfection de la zinguerie, réfection des appuis de baies et des seuils des menuiseries extérieures, réfection des enduits de façade et génoises en terre cuite, pose de lisse métallique sur allège de baie de moins de 1 mètre, remplacement des garde-corps, remplacement des fenêtres à l'identique, réparation et/ou remplacement des volets extérieurs en bois à l'identique, remplacement de la porte d'entrée par une porte en bois, création d'une terrasse extérieure d'environ 50 m² très légèrement surélevée et création d'une fenêtre en façade sur rue.

2°) Article deux :

Travaux extérieurs

Reprise ponctuelle en couverture zinguerie, remise en état des escaliers et paliers extérieurs conservés, reprise ponctuelle de façade, création d'une coursive à l'arrière, au rez-de-chaussée afin de relier les deux paliers et création d'une fenêtre à l'arrière du bâtiment.

Il est précisé que le **BENEFICIAIRE** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **PROMETTANT** du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire (article deux) et de déclaration préalable de travaux (article un) correspondant exactement à l'opération envisagée **et ce au plus tard le 30 novembre 2025**, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Toute modification de l'opération envisagée devra recueillir l'accord du **PROMETTANT**.

Il est indiqué en tant que de besoin au **BENEFICIAIRE** qu'il n'est pas possible d'obtenir un permis de construire n'ayant pour assiette qu'une partie de l'unité foncière, cela aboutirait à une parcellisation sans qu'aucun contrôle ne soit possible.

Au cas où le **BENEFICIAIRE** ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les présentes seront considérées comme caduques sans indemnité de part ni d'autres.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le **BENEFICIAIRE** de déposer à ses frais la demande de permis de construire et de déclaration préalable de travaux conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.

Mise en œuvre :

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

1. En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis ou d'une autorisation de travaux tacite obligera le **BENEFICIAIRE** à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

2. Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, le **BENEFICIAIRE** s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du **PROMETTANT**, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le **BENEFICIAIRE** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

Le délai de réalisation de la présente condition suspensive sera prorogé jusqu'à la purge du délai de recours contentieux, gracieux, hiérarchique ou du retrait administratif ainsi que celui du déferé préfectoral.

1. Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme caduques sauf si le **BENEFICIAIRE** décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.
2. Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.
3. Le déferé préfectoral est recevable s'il est introduit dans un délai de deux mois courant à compter de la date d'obtention du permis de construire tacite ou de la date à laquelle la commune a transmis à la préfecture l'entier dossier de demande de permis de construire, si celle-ci est postérieure.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

Affichage du permis de construire

L'affichage sur le terrain du permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus.
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Retrait du permis si non réalisation

Au cas où le permis de construire serait obtenu et que les présentes ne puissent se réaliser par le non-accomplissement de l'une des autres conditions suspensives le **BENEFICIAIRE** devra faire procéder au retrait de ce permis.

3/ Obtention des arrêtés attributifs de subvention

La promesse est faite sous la condition que soit obtenu par le **BENEFICIAIRE des arrêtés attributifs de subvention**

- 365 000 € au titre du PLAI et 72 160 € au titre du PLAI adapté, accordés par la DDT de la Loire
- 40 000 € de la communauté de communes au titre du PLH
- 30 000 € de la région Auvergne Rhône Alpes
- 212 734 € de la Fondation pour le Logement des Défavorisés

4/ Condition suspensive d'obtention de prêt

Cette promesse est faite sous la condition que soient obtenus par le **BENEFICIAIRE** un ou plusieurs prêts.

Pour l'application de cette condition suspensive, il est convenu au titre des caractéristiques financières des prêts devant être obtenus auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGANTION savoir

- un prêt de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX EUROS (1 392 442,00 EUR) sur 35 ans au taux de 1,80%
- un prêt de trésorerie auprès de la CDC d'un montant de CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (548 663,00 EUR) sur 2 ans au taux du livret A

Il s'oblige à déposer le ou les dossiers de demande de prêts dans le délai de 60 jours calendaires à compter de la signature des présentes, et à en justifier à première demande du **PROMETTANT** par tout moyen de preuve écrite.

La condition suspensive sera réalisée en cas d'obtention d'un ou plusieurs accords définitif de prêts au plus tard le 15 juin 2026. Cette obtention devra être portée à la connaissance du **PROMETTANT** par le **BENEFICIAIRE**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Le **BENEFICIAIRE** déclare à ce sujet qu'à sa connaissance :

Il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ces prêts qui seront sollicités.

Il déclare avoir connaissance des dispositions de l'alinéa premier de l'article 1304-3 du Code civil qui dispose que :

"La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement."

Par suite, toute demande non conforme aux stipulations contractuelles quant au montant emprunté, au taux et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation de la condition suspensive.

Pour pouvoir bénéficier de la protection de la présente condition suspensive, le **BENEFICIAIRE** devra :

- justifier du dépôt de sa demande prêt, et du respect de ses obligations aux termes de la présente condition suspensive,
- et se prévaloir, au plus tard à la date ci-dessus, par télécopie ou courrier électronique, confirmés par courrier recommandé avec avis de réception adressé au **PROMETTANT** à son domicile élu, de la non obtention d'un ou plusieurs prêts ou de refus de prêts devant émaner d'au moins deux banques ou établissements financiers différents.

Il est rappelé qu'à défaut par le **BENEFICIAIRE** de se prévaloir de la non réalisation de la présente condition suspensive, il sera réputé y avoir renoncé.

À l'intérieur du délai fixé pour l'obtention de son ou ses accords définitifs de prêts, le **BENEFICIAIRE** pourra renoncer au bénéfice de cette condition suspensive, soit en acceptant des prêts à des conditions moins favorables que celles ci-dessus exprimées, et en notifiant ces acceptations au **PROMETTANT**, soit en exprimant une intention contraire à celle ci-dessus exprimée, c'est-à-dire de ne plus faire appel à un emprunt. Cette volonté nouvelle fera, dans cette hypothèse, l'objet d'un écrit notifié au **PROMETTANT**.

CONDITIONS PARTICULIERES

ENGAGEMENT DE TRAVAUX DE LA PART DU BAILLEUR

Le **BAILLEUR** s'engage à créer un branchement électrique distinct pour les prises donnant sur la façade sur la place des croix avant réitération des présentes par acte authentique.

ENGAGEMENT DE TRAVAUX DE LA PART DU PRENEUR

Le preneur s'oblige à faire réaliser à ses frais, sur le bien présentement loué, des les travaux conformes aux plans et devis descriptif analysés en l'exposé qui précède. Il ne pourra apporter au projet ainsi défini aucune modification d'exécution ou de détail sans avoir obtenu préalablement par écrit l'accord du bailleur à leur sujet.

Le preneur s'oblige à poursuivre la réalisation de travaux jusqu'à leur complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte et, d'une manière générale, à la mise en fonctionnement de l'ensemble immobilier projeté.

Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et administratives et aux obligations résultant du permis de construire et des autorisations de travaux, en outre le preneur devra justifier auprès du bailleur du dépôt en Mairie de la déclaration attestant de l'achèvement ainsi que de la conformité des travaux. Cette déclaration sera le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

cas échéant accompagnée d'une attestation établie par un contrôleur technique indiquant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public, et, si nécessaire, le respect des règles en matière de construction parasismiques et paracycloniques.

Le preneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les travaux de terrassement et les fondations.

DETERMINATION DE L'ACHEVEMENT

Il est convenu entre bailleur et preneur que les travaux projetés ne seront réputés achevés que lorsqu'auront été exécutés les ouvrages et que seront installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination du bien objet des présentes.. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

L'achèvement de l'immeuble devra être notifié sans retard au bailleur.

La constatation de l'achèvement par le bailleur et le preneur ou, à défaut d'accord, par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux ou, en cas de difficulté sur ce choix, désignée par le président du tribunal judiciaire de SAINT ETIENNE sur la seule requête de la partie la plus diligente, n'emportera par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation au droit du bailleur d'exiger cette conformité.

DETERMINATION DE LA CONFORMITE

Le preneur s'oblige à déposer la déclaration d'achèvement et de conformité auprès de la Mairie.

Il s'oblige à obtenir de l'administration une attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis de construire ou que la déclaration n'a pas été contestée.

Il s'oblige également à notifier cette attestation au bailleur et à en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné.

Le preneur, ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage, restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception d'abord provisoire, puis définitive des travaux projetés.

Pour vérifier la conformité des travaux prévus au présent bail à réhabilitation avec les plans et devis qui déterminent les conditions techniques dans lesquelles l'immeuble doit être réalisé, le bailleur disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la constatation de l'achèvement de l'immeuble dans les conditions ci-dessus exposées sans, toutefois, que ce délai puisse excéder six (6) mois à compter de la notification qui lui aurait été faite par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la délivrance de l'attestation certifiant la conformité ou que la déclaration d'achèvement n'a pas été contestée.

Au cours de ce délai, le bailleur pourra notifier au preneur, par lettre recommandée, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera, au profit du bailleur, tous recours et actions contre le preneur. Par contre, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le bailleur ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Un état des lieux dit « de fin de travaux » devra être établi contradictoirement entre les Parties ; étant précisé que le procès-verbal de réception des ouvrages et dossiers d'ouvrages exécutés pourront en tenir lieu sous la réserve que le bailleur soit invité et participe à la réception des travaux commandés par le preneur. Ils devront alors être remis au BAILLEUR.

À défaut d'un tel état des lieux contradictoire, par suite de carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée, huit jours après une mise en demeure restée sans effet.

ENTRETIEN ET REPARATION DES BIENS

Conformément à l'alinéa premier de l'article L252-1 du Code de la construction dont les dispositions sont ci-après littéralement rapportées, le **PRENEUR** devra, pendant toute la durée du Bail, conserver le Bien en bon état d'entretien et de réparation de toute nature.

« Est qualifié de bail à réhabilitation et soumis aux dispositions du présent chapitre le contrat par lequel soit un organisme d'habitations à loyer modéré, soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit une collectivité territoriale, soit un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail. »

Cette obligation concerne tant les dépenses d'entretien mises à la charge de tout locataire que les travaux de grosses réparations visés à l'article 606 du Code civil.

À cet effet, il sera tenu d'accomplir à temps toutes les réparations locatives et d'entretien nécessaires, sans aucune exception, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont énumérées à l'article 606 du Code civil ou définies par l'usage, ainsi que les travaux de ravalement.

En conséquence, et sans préjudice de ce qui sera indiqué dans l'état des lieux de prise de jouissance, le Preneur sera tenu de l'ensemble des dépenses d'entretien et de travaux portant sur le Bien, quelle que soit leur nature.

A cet effet, les Parties conviennent de se revoir, tous les 5 ans à compter de chaque date anniversaire du Bail, pour envisager ensemble les éventuelles grosses réparations énumérées à l'article 606 du Code civil, à prévoir et /ou à réaliser sur les Biens.

Le **PRENEUR** devra également maintenir en bon état d'utilisation, de fonctionnement et de marche tous les matériels, équipements et aménagements se trouvant dans les Biens et qui sont de ce fait compris dans le Bail.

Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration dépasserait l'usure normale.

L'ASL, agence solidarité logement sera le gestionnaire de la pension de famille.

A ce titre la convention de gestion devra être régularisée entre NEMA LOVE et l'ASL avant réitération des présentes par acte authentique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

RESILIATION DU BAIL

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail un mois après un commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeuré infructueux et contenant intention du **BAILLEUR** de se prévaloir du bénéfice de la présente clause:

- à défaut de paiement de la redevance ;
- en cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge du **PRENEUR**, ainsi qu'il s'y oblige.

PROVISION SUR LES FRAIS

A titre de provision sur frais et d'honoraires liés à la régularisation de la présente promesse, le **PRENEUR** verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de **CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 EUR)**

Cette somme comprend le montant des honoraires s'élevant à **DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (291,66 EUR) hors taxes** soit TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 EUR) toutes taxes comprises, ce que le **PRENEUR** reconnaît et accepte expressément, conformément aux dispositions de l'article annexe 4-9.-1 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016.

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur la provision tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette provision viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial SARL GONON & Associés en sa qualité de responsable de traitement, collecte des données vous concernant dans le cadre d'accomplissement d'activités notariales tels que des formalités actes.

Ce traitement se fonde sur l'obligation légale, ainsi que sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'office notarial, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées aux membres du personnel habilités, ainsi qu'aux administrations, partenaires habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, le livre foncier, le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, les instances notariales et organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale, les offices notariaux concourant ou participant à l'acte, les services financiers, les éventuels organismes de conseils spécialisés dans la gestion des activités notariales, ou encore les organismes privés ou publics dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de la recherche de personnalités ayant fait l'objet de gels des avoirs ou sanctions, ou politiquement exposées.

Les données traitées sont conservées trente (30) ans à compter de la réalisation des formalités. Les actes authentiques et annexes sont conservés soixante-quinze (75) ans, cent (100) ans lorsque les documents portent sur des mineurs, ou des majeurs protégés. Les vérifications relatives au blanchiment des capitaux, au financement du terrorisme et aux personnalités politiquement exposées sont conservées cinq (5) ans à compter de la fin de la relation.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et au RGPD (Règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition au traitement. Pour exercer vos droits ou pour tout renseignement relatif au traitement, vous pouvez contacter le responsable de traitement, ou son délégué à la protection des données (DPO) aux adresses suivantes : frederic.dassonville@gononassociés.notaires.fr et / ou dpo.notaires@datavigiprotection.fr

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr/fr/plaintes.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire concourant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis a signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal de Pélussin

Nombre de Membres

Le sept novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de Pélussin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Pélussin, sous la présidence de Michel DÉVRIEUX, Maire.

EN EXERCICE : 26

PRESENTS : 20

VOTANTS : 24

PRESENTS (20) : M. Michel DÉVRIEUX, Mme Marie BONNEVIALLE, M. Jean-François CHANAL, M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN, Mme Nathalie ROLLAT, Mme Agnès VORON, M. Jean-Charles VALENTIN, M. Jacques CAMIER, M. Pierrick EXERTIER, M. Jean DUBOUIS, Mme Chantal CHETOT, Mme Gisèle FOUREL, M. Alain TOULOUOMET, Mme Brigitte GARDE, M. John ROBINSON, M. Jean Pierre BOUJOT, Mme Marie-Odile DALUD et M. Geoffrey RICARDO.

EXCUSÉS (4) : Mme Lisa FAVRE-BAC (a donné pouvoir à Marie BONNEVIALLE)
Mme Leïla BERNARD (a donné pouvoir à Michel DÉVRIEUX)
M. Serge GRANGE (a donné pouvoir à Jean-Pierre BOUJOT)
M. Jean-Paul MONTAGNIER (a donné pouvoir à Chantal CHETOT)

ABSENTS (2) : M. Olivier BIHEL
Mme Franceline COMAS

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE

Convocation : 31 octobre 2025

OBJET : 2025-117

**GARDIENNAGE
DES EGLISES :
TARIFS 2025
-
APPROBATION**

Monsieur Le Maire rappelle que Monsieur le Curé perçoit une indemnité de gardiennage des églises en vertu de la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat. Pour éviter une subvention indirecte aux cultes, le montant est encadré par l'Etat.

Il rappelle les circulaires de 1987 et 2011 qui précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage d'une église communale est fixé à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Considérant l'avis favorable de la commission finances date du 27 octobre 2025,

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'indemnité pour le gardiennage des deux églises à hauteur de 503,42 € pour l'année 2025.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la somme de 503,42 € pour le gardiennage des deux églises à Monsieur le Curé pour l'année 2025.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.
POUR COPIE CONFORME.

Fait à Pélussin le 14 novembre 2025

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre GRANDSEIGNE

Le Maire,
Michel DÉVRIEUX.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de Pélussin

Nombre de Membres

Le sept novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de Pélussin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Pélussin, sous la présidence de Michel DÉVRIEUX, Maire.

EN EXERCICE : 26

PRESENTS : 20

VOTANTS : 24

PRESENTS (20) : M. Michel DÉVRIEUX, Mme Marie BONNEVIALLE, M. Jean-François CHANAL, M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN, Mme Nathalie ROLLAT, Mme Agnès VORON, M. Jean-Charles VALENTIN, M. Jacques CAMIER, M. Pierrick EXERTIER, M. Jean DUBOIS, Mme Chantal CHETOT, Mme Gisèle FOUREL, M. Alain TOULOUOMET, Mme Brigitte GARDE, M. John ROBINSON, M. Jean Pierre BOUJOT, Mme Marie-Odile DALUD et M. Geoffrey RICARDO.

EXCUSÉS (4) : Mme Lisa FAVRE-BAC (a donné pouvoir à Marie BONNEVIALLE)
Mme Leïla BERNARD (a donné pouvoir à Michel DÉVRIEUX)
M. Serge GRANGE (a donné pouvoir à Jean-Pierre BOUJOT)
M. Jean-Paul MONTAGNIER (a donné pouvoir à Chantal CHETOT)

ABSENTS (2) : M. Olivier BIHEL

Mme Franceline COMAS

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE

Convocation : 31 octobre 2025

OBJET : 2025-118

**ADMISSION EN NON-
VALEUR ET CREANCES
ETEINTES
-
APPROBATION**

Marie BONNEVIALLE, adjointe en charge des finances, expose que certains titres de recettes émis par la commune demeurent impayés, malgré les procédures de recouvrement mises en œuvre.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette).

La Trésorerie a demandé à la commune de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur.

Vu l'état des créances éteintes établi par le Service de Gestion Comptable Loire Sud en date du 15 mai 2025 ;

Vu l'état des créances irrécouvrables établi par le Service de Gestion Comptable Loire Sud en date du 02 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances en date du 27 octobre 2025,

Le Conseil municipal est invité à admettre en non-valeur et en créances éteintes du budget principal les montants suivants :

Article 6541 - Créances admises en non-valeur : 234.33 €

Article 6542 - Créances éteintes : 148,04 €

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• **Décide** d'admettre en non-valeur et en créances éteintes du budget principal pour les montants suivants :

Article 6541 - Créances admises en non-valeur : 234.33 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025

Publication : 14/11/2025

Article 6542 - Créances éteintes : 148,04 €

- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tout acte afférent.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.
POUR COPIE CONFORME.

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre GRANDSEIGNE



Fait à Pélussin le 14 novembre 2025

Le Maire,
Michel DÉVRIEUX.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal de Pélussin

Nombre de Membres

Le sept novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de Pélussin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Pélussin, sous la présidence de Michel DÉVRIEUX, Maire.

EN EXERCICE : 26

PRESENTS : 20

VOTANTS : 24

PRESENTS (20) : M. Michel DÉVRIEUX, Mme Marie BONNEVIALLE, M. Jean-François CHANAL, M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN, Mme Nathalie ROLLAT, Mme Agnès VORON, M. Jean-Charles VALENTIN, M. Jacques CAMIER, M. Pierrick EXERTIER, M. Jean DUBOIS, Mme Chantal CHETOT, Mme Gisèle FOUREL, M. Alain TOULOUMET, Mme Brigitte GARDE, M. John ROBINSON, M. Jean Pierre BOUJOT, Mme Marie-Odile DALUD et M. Geoffrey RICARDO.

EXCUSÉS (4) : Mme Lisa FAVRE-BAC (a donné pouvoir à Marie BONNEVIALLE)
Mme Leïla BERNARD (a donné pouvoir à Michel DÉVRIEUX)
M. Serge GRANGE (a donné pouvoir à Jean-Pierre BOUJOT)
M. Jean-Paul MONTAGNIER (a donné pouvoir à Chantal CHETOT)

ABSENTS (2) : M. Olivier BIHEL
Mme Franceline COMAS

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE

Convocation : 31 octobre 2025

OBJET : 2025-119

ACCEPTATION DU
DON DE LA PARCELLE
BOISEE A 1154
-
MODIFICATION

Stéphane TARIN, adjoint en charge du Patrimoine, explique que, par délibération n°2025-081 du 11 juillet 2025 le Conseil Municipal a accepté le don d'une parcelle forestière cadastrée A1154, d'une surface de 0,4 ha proposé par Mr Guy FOREST. Or, il a ensuite fait savoir à la commune qu'il n'était pas le propriétaire du bien, toujours détenu par sa mère, Mme FOREST Marie-Thérèse. Aussi, il convient de modifier la délibération n°2025-081.

Il expose que :

Vu les articles R.2242-1 à R.2242-6 du code général des collectivités territoriales le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier,

Considérant que Mme FOREST Marie-Thérèse a exprimé son intention de faire don à la commune d'une parcelle boisée située à la Pierre Taillée, cadastrée A 1154, d'une contenance de 0.4 hectare,

Considérant que ce don est conforme à l'intérêt général et aux objectifs de gestion durable des espaces boisés de la commune,

Considérant l'avis favorable de la commission Patrimoine en date du 23 juin 2025 et de la commission finances du 27 octobre 2025,

Le Conseil Municipal est invité à accepter le don de la parcelle boisée située à la Pierre Taillée, cadastrée A1154, d'une contenance de 0.4 hectare, fait par Mme FOREST Marie-Thérèse.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

• **Accepte** le don de la parcelle boisée située à la Pierre Taillée, cadastrée A1154, d'une contenance de 0.4 hectare, fait par Mme FOREST Marie-Thérèse.

• **Dit que** cette délibération annule la délibération n°2025-081 en date du 11 juillet 2025,

• **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce don et à l'intégration de cette parcelle dans le domaine privé de la commune.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.

POUR COPIE CONFORME.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025

Publication : 14/11/2025

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre GRANDSEIGNE



Fait à Pélussin le 14 novembre 2025
Le Maire,
Michel DÉVRIEUX.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-119-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de Pélussin

Nombre de Membres

Le sept novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de Pélussin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Pélussin, sous la présidence de Michel DÉVRIEUX, Maire.

EN EXERCICE : 26

PRESENTS : 20

VOTANTS : 24

PRESENTS (20) : M. Michel DÉVRIEUX, Mme Marie BONNEVIALLE, M. Jean-François CHANAL, M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN, Mme Nathalie ROLLAT, Mme Agnès VORON, M. Jean-Charles VALENTIN, M. Jacques CAMIER, M. Pierrick EXERTIER, M. Jean DUBOIS, Mme Chantal CHETOT, Mme Gisèle FOUREL, M. Alain TOULOUOMET, Mme Brigitte GARDE, M. John ROBINSON, M. Jean Pierre BOUJOT, Mme Marie-Odile DALUD et M. Geoffrey RICARDO.

EXCUSÉS (4) : Mme Lisa FAVRE-BAC (a donné pouvoir à Marie BONNEVIALLE)
Mme Leïla BERNARD (a donné pouvoir à Michel DÉVRIEUX)
M. Serge GRANGE (a donné pouvoir à Jean-Pierre BOUJOT)
M. Jean-Paul MONTAGNIER (a donné pouvoir à Chantal CHETOT)

ABSENTS (2) : M. Olivier BIHEL

Mme Franceline COMAS

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE

Convocation : 31 octobre 2025

OBJET : 2025-120

**RAPPORT SUR LE
PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE
ASSAINISSEMENT
COLLECTIF 2024
-
APPROBATION**

Marie BONNEVIALLE, adjointe en charge de la Transition Écologique, présente le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif pour l'exercice 2024. Il s'agit d'un document produit tous les ans par le Centre Technique Municipal pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne, mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments en Mairie.

Considérant l'avis favorable de la commission Transition Ecologique sollicité par mail en date du 27 octobre 2025,

Le Conseil Municipal est invité à approuver le RPQS assainissement collectif de l'exercice 2024, tel que le document joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service assainissement collectif 2024.
- **Dit que** ce rapport sera tenu à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.
POUR COPIE CONFORME.

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre GRANDSEIGNE



Fait à Pélussin le 14 novembre 2025

Le Maire,
Michel DÉVRIEUX.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Pélussin

assainissement collectif

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public de l'assainissement collectif**

Exercice 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié ² exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
1.4.	Nombre d'abonnés	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
1.5.	Volumes facturés	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	7
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	7
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	8
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	9
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	12
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	12
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	12
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	13
2.1.	Modalités de tarification	13
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
2.3.	Recettes.....	16
3.	Indicateurs de performance	17
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	17
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	17
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	19
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	19
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	20
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	20
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1).....	21
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	23
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	24
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	25
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	26
3.14.	Taux de réclamations (P258.1)	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
4.	Financement des investissements.....	28
4.1.	Montants financiers.....	28
4.2.	Etat de la dette du service	28
4.3.	Amortissements	28
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	28
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	28
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	29
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	29
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	29
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	30

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : Pélussin
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☒	☐
Elimination des boues produites	☐	☐
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Pélussin
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. **Estimation de la population desservie (D201.0)**



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 3 566 habitants au 31/12/2024 (3 566 au 31/12/2023).

1.4. **Nombre d'abonnés**



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 1 553 abonnés au 31/12/2024 (1 486 au 31/12/2023).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

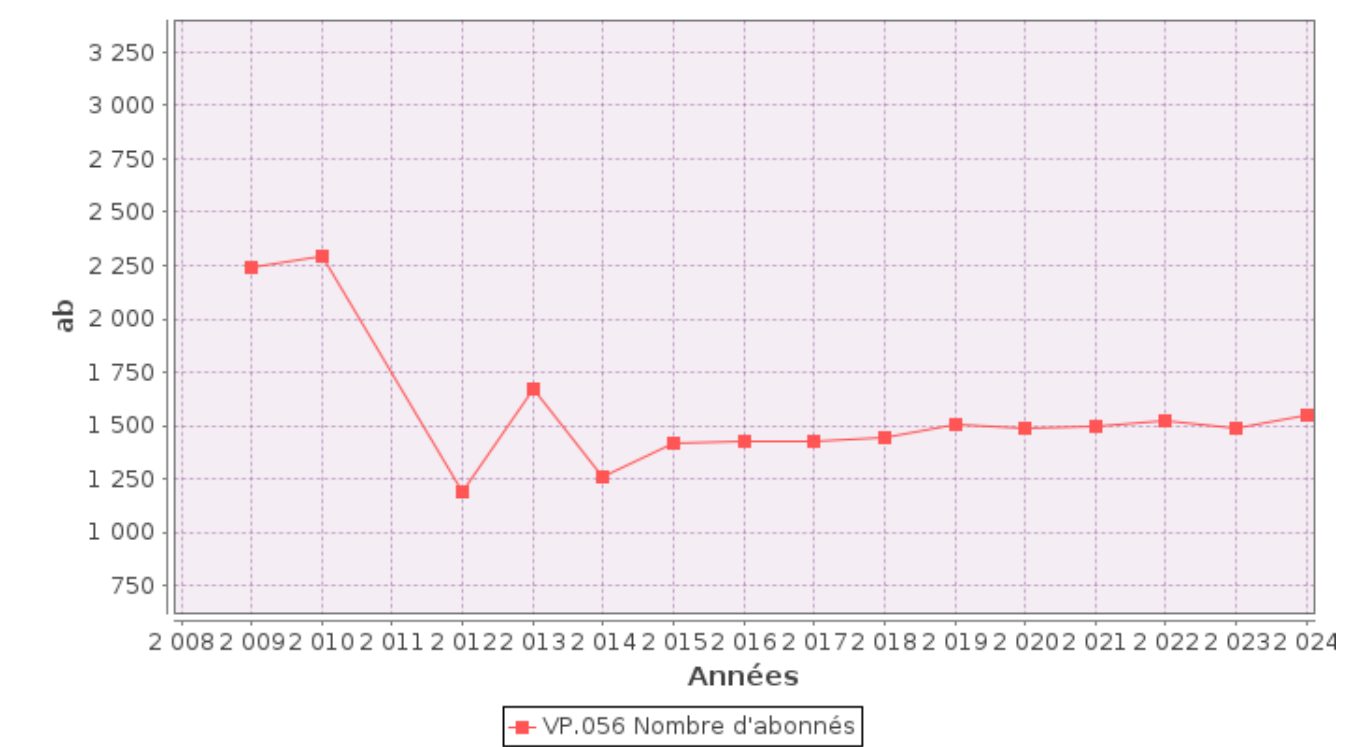
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Pélussin					
Total	1 486			1 553	4,5%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 1 630.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 54,8 abonnés/km) au 31/12/2024. (49,11 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,3 habitants/abonné au 31/12/2024. (2,4 habitants/abonné au 31/12/2023).

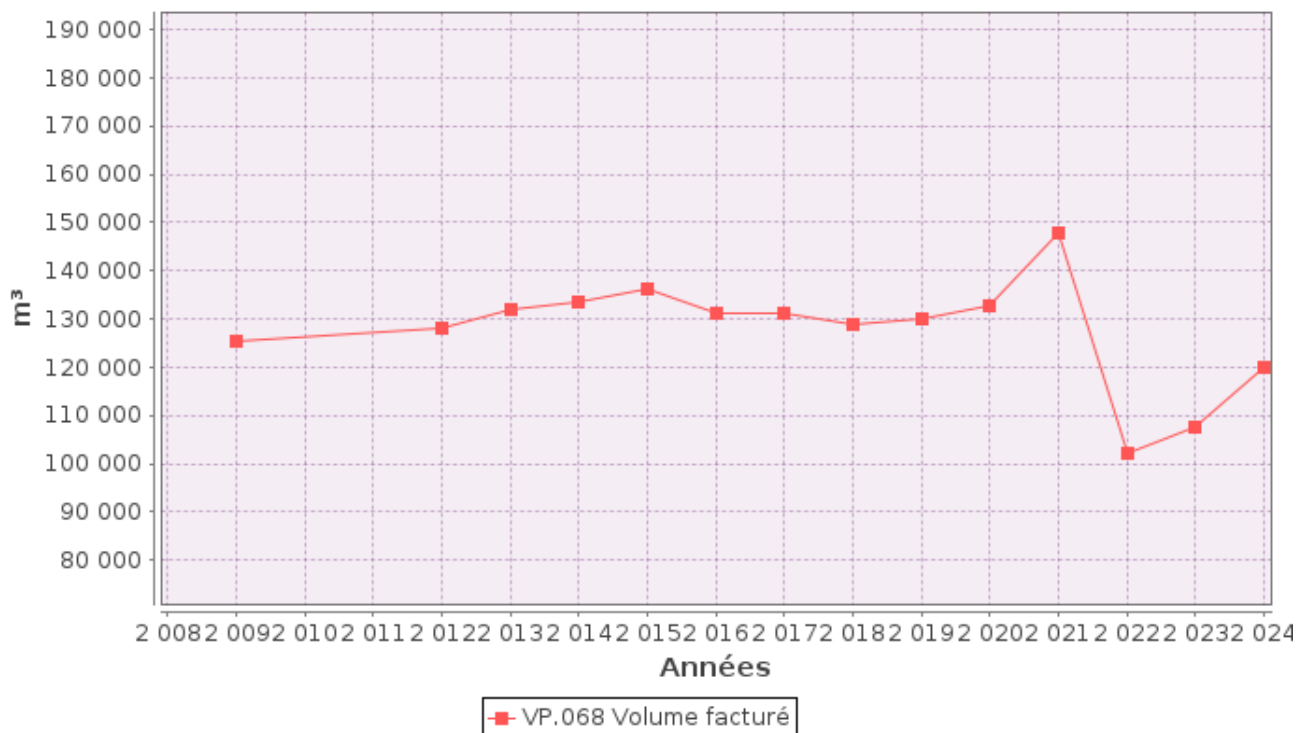


1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	107 395	120 057	11,8%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2023 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2023 en m³	Volumes importés durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 1 au 31/12/2024 (1 au 31/12/2023).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025

Publication : 14/11/2025

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 6,88 km de réseau unitaire hors branchements,
- 21,46 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 28,34 km (30,26 km au 31/12/2023).

11 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
1 Debordement	Entrée STEP la bunacherie	0
2 Debormdement	Sur le reseau autosurveiller	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025



1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 3 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration Vialle
Code Sandre de la station : 060942168002

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)											
Date de mise en service		31/12/1998									
Commune d'implantation		Pélussin (42168)									
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		60									
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m³/j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		Régrillon, le							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)	
DBO ₅						☐ et ☐ ou					
DCO						☐ et ☐ ou					
MES						☐ et ☐ ou					
NGL						☐ et ☐ ou					
NTK						☐ et ☐ ou					
pH						☐ et ☐ ou					
NH ₄ ⁺						☐ et ☐ ou					
Pt						☐ et ☐ ou					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

STEU N°2 : Station d'épuration Chaize
Code Sandre de la station : 060942168003

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Lagunage naturel							
Date de mise en service				31/12/1986							
Commune d'implantation				Pélussin (42168)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				140							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		Collonges, ruisseau des							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅				☐ et		☐ ou					
DCO				☐ et		☐ ou					
MES				☐ et		☐ ou					
NGL				☐ et		☐ ou					
NTK				☐ et		☐ ou					
pH				☐ et		☐ ou					
NH ₄ ⁺				☐ et		☐ ou					
Pt				☐ et		☐ ou					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

STEU N°3 : Station d'épuration La Bunacherie
Code Sandre de la station : 060942168001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Boue activée aération prolongée (très faible charge)							
Date de mise en service				31/12/1988							
Commune d'implantation				Pélussin (42168)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				5420							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m³/j				1813							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☒ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		Valencize, La (rivière)							
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅	15			☐ et ☐ ou				95			
DCO	90			☐ et ☐ ou				90			
MES	15			☐ et ☐ ou				95			
NGL	15			☐ et ☐ ou				70			
NTK	8			☐ et ☐ ou				80			
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺	5			☐ et ☐ ou							
Pt	1.3			☐ et ☐ ou				80			
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration Vialle (Code Sandre : 060942168002)	0	0
Station d'épuration Chaize (Code Sandre : 060942168003)	0	0
Station d'épuration La Bunacherie (Code Sandre : 060942168001)	293	548
Total des boues produites	293	548

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration Vialle (Code Sandre : 060942168002)	0	0
Station d'épuration Chaize (Code Sandre : 060942168003)	0	0
Station d'épuration La Bunacherie (Code Sandre : 060942168001)	293	548
Total des boues évacuées	293	548

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	4 400.00 €	4 400.00 €
Participation aux frais de branchement		

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	52 €	53 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,02 €/m ³	1,07 €/m ³
	Autre :	___ €	___ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,16 €/m ³	0.16 €/m ³
	VNF rejet :	0 €/m ³	0 €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la participation aux frais de branchement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025



2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	52,00	53,00	1,9%
Part proportionnelle	122,40	128,40	4,9%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	174,40	181,40	4%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	—%
Part proportionnelle	—	—	—%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	—%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	19,20	—	—%
VNF Rejet :	0,00	0,00	—%
Autre : _____	0,00	0,00	—%
TVA	19,36	18,14	-6,3%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	38,56	19,46	-49,5%
Total	212,96	200,86	-5,7%
Prix TTC au m³	1,77	1,67	-5,7%

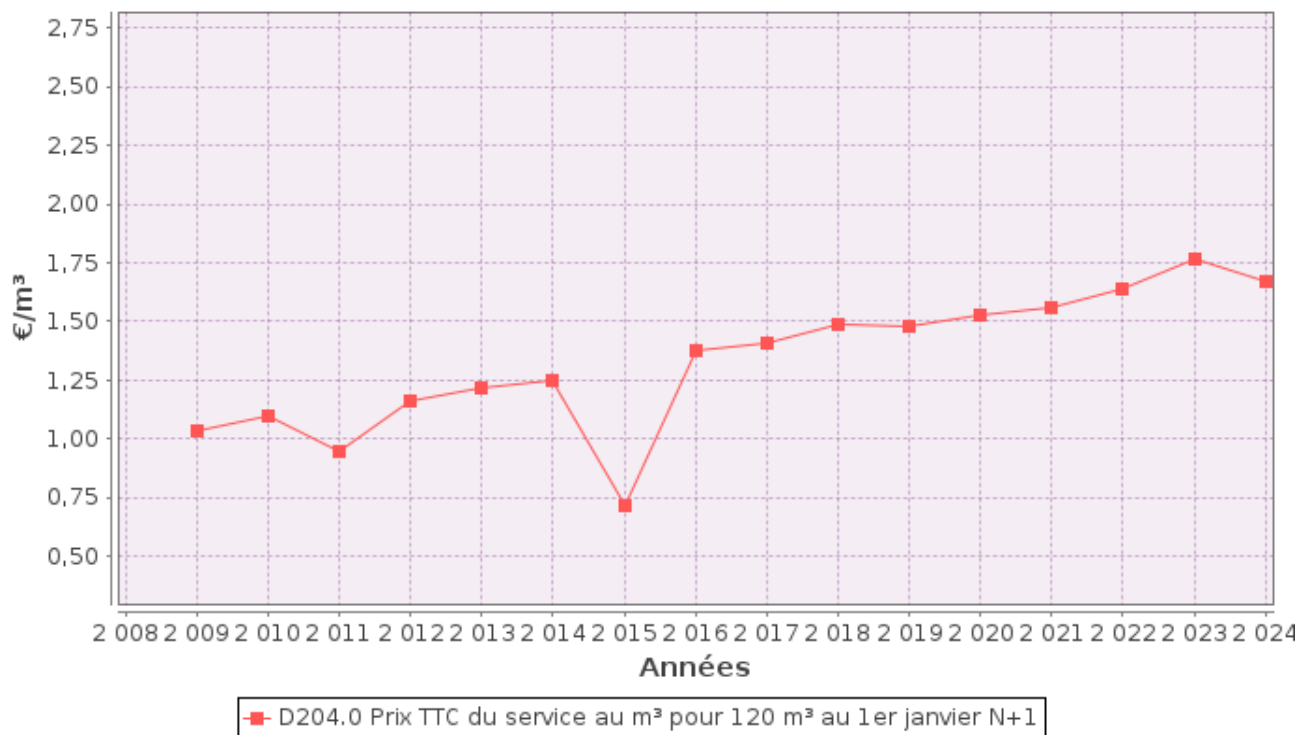
ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2024 en €/m³	Prix au 01/01/2025 en €/m³
Pélussin		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☐ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025



2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Redevance eaux usées usage non domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 178 823 € (180 282 au 31/12/2023).

3. Indicateurs de performance

3.1. *Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)*



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 95,28% des 1 630 abonnés potentiels (91,17% pour 2023).

3.2. *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)*



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	12
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		70%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	64%	11
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	0%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	38

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 38 pour l'exercice 2024 (38 pour 2023).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration Vialle	4	0	—
Station d'épuration Chaize	8,1	0	0
Station d'épuration La Bunacherie	79,5	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 91 (86 en 2023).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration Vialle	4	100	100
Station d'épuration Chaize	8,1	100	100
Station d'épuration La Bunacherie	79,5	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2023).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration Vialle	4	100	100
Station d'épuration Chaize	8,1	100	100
Station d'épuration La Bunacherie	79,5	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est **100** (100 en 2023).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration Vialle :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Station d'épuration Chaize :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

Station d'épuration La Bunacherie :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	548
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		548

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2023).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

(P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2023).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 0

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau (0 en 2023).

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	0,87	1,62	3,75	1,18	0,63

Au cours des 5 dernières exercices, 0,89 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,63% (1,18% en 2023).

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
Station d'épuration Vialle	0	0	—	—
Station d'épuration Chaize	0	0	—	—
Station d'épuration La Bunacherie	12	12	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2023).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2023	Exercice 2024
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Non	Non
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Non	Non
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Non	Non
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est **20** (20 en 2023).

3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)



La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

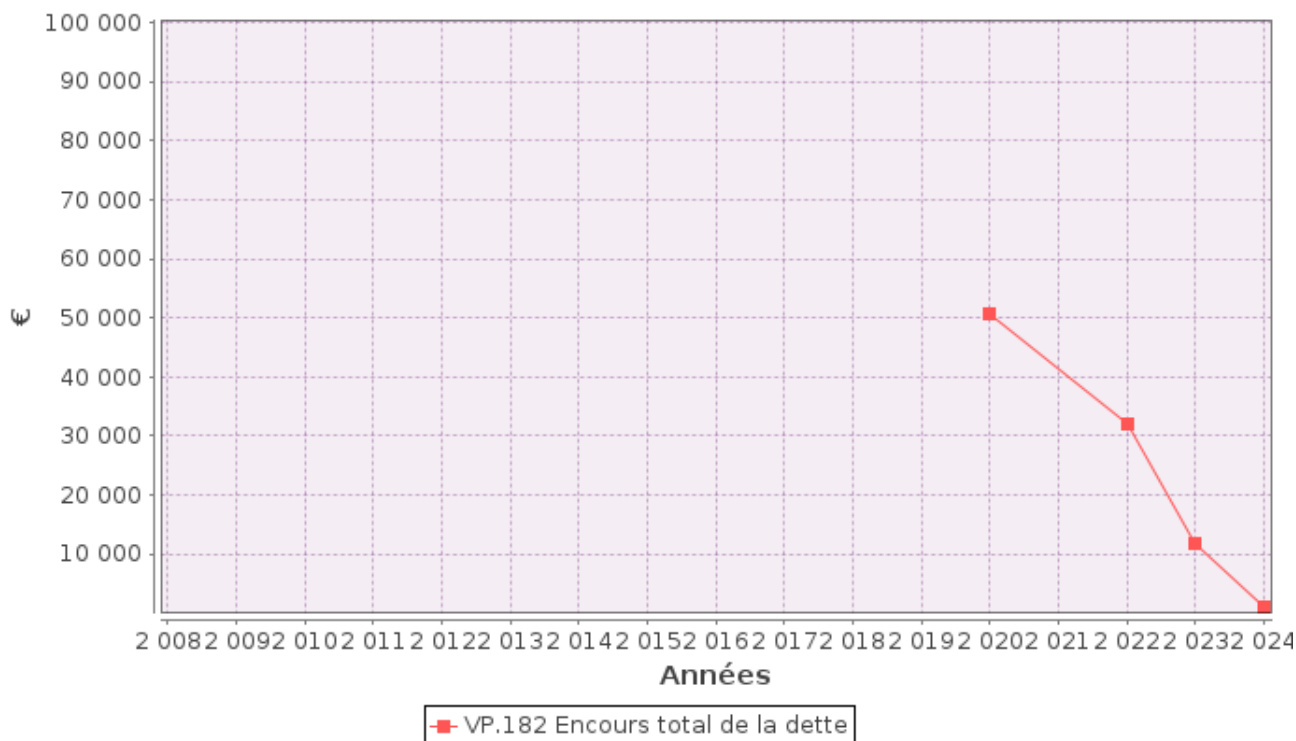
	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	11 655,35	913,44
Epargne brute annuelle en €	0	158 433,26
Durée d'extinction de la dette en années	—	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice \$NMinus1.year	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	0	0
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	—	217 295,93
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2023	—	0

3.14. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

☐ Oui ☒ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : _____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2023).

4. Financement des investissements

4.1. *Montants financiers*



	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	0
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. *Etat de la dette du service*



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		11 655,35	913,44
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.3. *Amortissements*



Pour l'exercice 2024, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2023).

4.4. *Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux*



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Mise en séparatif rue A. EYRAUD	800 000.00€	
Remplacement dégrilleur par un automatique et compactant	54 000.00€	

4.5. *Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice*



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. *Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)*



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu demandes d'abandon de créance et en a accordé .
 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit €/m³ pour l'année 2024 (0 €/m³ en 2023).

5.2. *Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)*



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2023	Valeur 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	3 566	3 566
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	1	1
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	293	548
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,77	1,67
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	91,17%	95,28%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	38	38
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	86%	91%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-120-DE

30

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal de Pélussin

Nombre de Membres

Le sept novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de Pélussin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Pélussin, sous la présidence de Michel DÉVRIEUX, Maire.

EN EXERCICE : 26

PRESENTS : 20

VOTANTS : 24

PRESENTS (20) : M. Michel DÉVRIEUX, Mme Marie BONNEVIALLE, M. Jean-François CHANAL, M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN, Mme Nathalie ROLLAT, Mme Agnès VORON, M. Jean-Charles VALENTIN, M. Jacques CAMIER, M. Pierric EXERTIER, M. Jean DUBOUIS, Mme Chantal CHETOT, Mme Gisèle FOUREL, M. Alain TOULLOUMET, Mme Brigitte GARDE, M. John ROBINSON, M. Jean Pierre BOUJOT, Mme Marie-Odile DALUD et M. Geoffrey RICARDO.

EXCUSÉS (4) : Mme Lisa FAVRE-BAC (a donné pouvoir à Marie BONNEVIALLE)
Mme Leïla BERNARD (a donné pouvoir à Michel DÉVRIEUX)
M. Serge GRANGE (a donné pouvoir à Jean-Pierre BOUJOT)
M. Jean-Paul MONTAGNIER (a donné pouvoir à Chantal CHETOT)

ABSENTS (2) : M. Olivier BIHEL
Mme Franceline COMAS

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE

Convocation : 31 octobre 2025

OBJET : 2025-121

**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION A
L'AMICALE DES
POMPIERS DE
PELUSSIN
-
APPROBATION**

Pierric EXERTIER, conseiller municipal en charge de la vie associative, explique que l'amicale des pompiers de Pélussin a sollicité la commune pour l'attribution d'une subvention pour l'aménagement d'un lieu de stockage à la caserne. Le groupe SARA propose donc au Conseil Municipal le versement d'une subvention de projet à hauteur de 1 000 €.

Considérant la réserve de subventions prévue par la délibération n°2025-041 en date du 15 avril 2025,

Considérant l'avis favorable du groupe SARA en date du 9 octobre 2025,

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'attribution d'une subvention de projet d'activité à l'amicale des pompiers de Pélussin d'un montant de 1000 € pour l'aménagement d'un lieu de stockage à la caserne.

*Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **Approuve** l'attribution d'une subvention de projet d'activité à l'amicale des pompiers de Pélussin d'un montant de 1000 € pour l'aménagement d'un lieu de stockage à la caserne.
- **Autorise** Mr Le Maire à signer tout acte afférent.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.
POUR COPIE CONFORME.

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre GRANDSEIGNE



Fait à Pélussin le 14 novembre 2025

Le Maire,
Michel DÉVRIEUX.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de Pélussin

Nombre de Membres

Le sept novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de Pélussin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Pélussin, sous la présidence de Michel DÉVRIEUX, Maire.

EN EXERCICE : 26

PRESENTS : 20

VOTANTS : 24

PRESENTS (20) : M. Michel DÉVRIEUX, Mme Marie BONNEVIALLE, M. Jean-François CHANAL, M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN, Mme Nathalie ROLLAT, Mme Agnès VORON, M. Jean-Charles VALENTIN, M. Jacques CAMIER, M. Pierrick EXERTIER, M. Jean DUBOIS, Mme Chantal CHETOT, Mme Gisèle FOUREL, M. Alain TOULOUOMET, Mme Brigitte GARDE, M. John ROBINSON, M. Jean Pierre BOUJOT, Mme Marie-Odile DALUD et M. Geoffrey RICARDO.

EXCUSÉS (4) : Mme Lisa FAVRE-BAC (a donné pouvoir à Marie BONNEVIALLE)
Mme Leïla BERNARD (a donné pouvoir à Michel DÉVRIEUX)
M. Serge GRANGE (a donné pouvoir à Jean-Pierre BOUJOT)
M. Jean-Paul MONTAGNIER (a donné pouvoir à Chantal CHETOT)

ABSENTS (2) : M. Olivier BIHEL
Mme Franceline COMAS

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE

Convocation : 31 octobre 2025

OBJET : 2025-122

PARTICIPATION DE LA
COLLECTIVITE POUR LE
RISQUE SANTE ET LE
RISQUE PREVOYANCE
DU PERSONNEL
COMMUNAL
-
APPROBATION

Agnès VORON, conseillère municipale déléguée en charge du personnel, explique que :

- Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 à 12 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir certains risques auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.
- La protection sociale complémentaire comprend deux risques :
 - le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
 - le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

• L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public :

- Elle devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.
- Elle deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties santé, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

- Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.
- Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :
 - opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

- En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.
- Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.
- Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.
- La commune de Pélussin a choisi la procédure de convention de participation pour le risque prévoyance et pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Les élus souhaitent réajuster la participation financière actée en 2022, et la moduler en fonction du revenu des agents dans un but d'intérêt social.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2022-109 du 08 juillet 2022 relative au débat sur la protection sociale et la complémentaire santé des agents

Vu la délibération n°2022-143 du 14 octobre 2022 relative à la participation employeur de la collectivité,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le montant de participation de la collectivité pour le risque santé et pour le risque prévoyance et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accorde**, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière :
 1. pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation. Dans un but d'intérêt social, cette participation sera modulée en prenant en compte le revenu des agents. Le revenu pris en compte sera appelé revenu de référence. Il correspondra au revenu brut fiscal annuel de l'année N-1, divisé par 12 afin d'avoir une moyenne mensuelle. La répartition se fera comme suit :
 - *Revenu de référence inférieur ou égal à 1 999€ : 20€ brut mensuel
 - *Revenu de référence compris entre 2 000€ et 2 999€ : 17,50€ brut mensuel
 - *Revenu de référence supérieur ou égal à 3 000€ : 15€ brut mensuel
- Pour les agents qui arriveront en cours d'année :
- *Le calcul du revenu de référence correspondra à : l'équivalent d'un revenu mensuel brut reconstitué. Par exemple, pour un agent qui arrive en cours de mois, le salaire sera reconstitué en mois complet, ce qui servira de revenu de base.
 - *Le revenu de référence de l'année N-1 correspondra au salaire des mois de présence de l'année N-1, recalculé sur une année entière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

2. pour le risque « prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation. Dans un but d'intérêt social, cette participation sera modulée en prenant en compte le revenu des agents. Le revenu pris en compte sera appelé revenu de référence. Il correspondra au revenu brut fiscal annuel de l'année N-1, divisé par 12 afin d'avoir une moyenne mensuelle. La répartition se fera comme suit :

*Revenu de référence inférieur ou égal à 1 999€ : 14€ brut mensuel

*Revenu de référence compris entre 2 000€ et 2 999€ : 10€ brut mensuel

*Revenu de référence supérieur ou égal à 3 000€ : 7€ brut mensuel

Pour les agents qui arriveront en cours d'année :

*Le calcul du revenu de référence correspondra à : l'équivalent d'un revenu mensuel brut reconstitué. Par exemple, pour un agent qui arrive en cours de mois, le salaire sera reconstitué en mois complet, ce qui servira de revenu de base.

*Le revenu de référence de l'année N-1 correspondra au salaire des mois de présence de l'année N-1, recalculé sur une année entière.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.
POUR COPIE CONFORME.

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre GRANDSEIGNE



Fait à Pélussin le 14 novembre 2025
Le Maire,
Michel DÉVRIEUX.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal de Pélussin

Nombre de Membres

Le sept novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de Pélussin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Pélussin, sous la présidence de Michel DÉVRIEUX, Maire.

EN EXERCICE : 26

PRESENTS : 20

VOTANTS : 24

PRESENTS (20) : M. Michel DÉVRIEUX, Mme Marie BONNEVIALLE, M. Jean-François CHANAL, M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN, Mme Nathalie ROLLAT, Mme Agnès VORON, M. Jean-Charles VALENTIN, M. Jacques CAMIER, M. Pierrick EXERTIER, M. Jean DUBOIS, Mme Chantal CHETOT, Mme Gisèle FOUREL, M. Alain TOULOUOMET, Mme Brigitte GARDE, M. John ROBINSON, M. Jean Pierre BOUJOT, Mme Marie-Odile DALUD et M. Geoffrey RICARDO.

EXCUSÉS (4) : Mme Lisa FAVRE-BAC (a donné pouvoir à Marie BONNEVIALLE)
Mme Leïla BERNARD (a donné pouvoir à Michel DÉVRIEUX)
M. Serge GRANGE (a donné pouvoir à Jean-Pierre BOUJOT)
M. Jean-Paul MONTAGNIER (a donné pouvoir à Chantal CHETOT)

ABSENTS (2) : M. Olivier BIHEL
Mme Franceline COMAS

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE

Convocation : 31 octobre 2025

OBJET : 2025-123

**ADHESION AU
SERVICE « PROTECTION
SOCIALE
COMPLEMENTAIRE –
RISQUE PREVOYANCE »
DU CDG 42 POUR LE
PERSONNEL
COMMUNAL
-
APPROBATION**

Agnès VORON, conseillère municipale déléguée en charge du personnel, expose que :

- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.
- L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

- Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.
- A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.
- Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.
- L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.
- L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.
- Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale,

Vu la déclaration d'intention de la commune de Pélussin de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 19 mai 2025,

Vu l'avis du dialogue social en date du 21 mai 2025 et du 08 octobre 2025,

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'adhésion au service « protection sociale complémentaire – risque prévoyance » du CDG 42 pour le personnel communal.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

● **Approuve** l'adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1er janvier 2026 ;

● **Décide** de verser une participation financière aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42. Dans un but d'intérêt social, cette participation sera modulée en prenant en compte le revenu des agents. Le revenu pris en compte sera appelé revenu de référence. Il correspondra au revenu brut fiscal annuel de l'année N-1, divisé par 12 afin d'avoir une moyenne mensuelle. La répartition se fera comme suit :

*Revenu de référence inférieur ou égal à 1 999€ : 14€ brut mensuel

*Revenu de référence compris entre 2 000€ et 2 999€ : 10€ brut mensuel

*Revenu de référence supérieur ou égal à 3 000€ : 7€ brut mensuel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

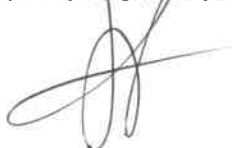
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intérieure ;
- **Approuve** le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1, comme suit :

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

- **Décide** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.
POUR COPIE CONFORME.

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre GRANDSEIGNE



Fait à Pélussin le 14 novembre 2025

Le Maire,
Michel DÉVRIEUX.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 24 rue d'Arcole à Saint-Etienne (42000),

Représenté par son président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération n°2024-10-14/05 en date du 14 octobre 2024.

Ci-après dénommé « CDG42 »

D'une part,

Et

La Commune/~~l'établissement public~~ de PÉLUSSIN

2 Place de l'Hotel de Ville

42410 PÉLUSSIN, (adresse, code postal, ville),

Représenté(e) par son maire/~~président~~, M DEVRIEUX Michel

Dûment autorisé par une délibération de l'assemblée délibérante n° 2025-123

du 07/11/2025,

Ci-après dénommé « la collectivité »

D'autre part,

PREAMBULE

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-123-DE

POLE DIRECTION GENERALE - ~~Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire~~ CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT GROUPE PSC / RISQUE PREVOYANCE - 4/4

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intérieure (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit

L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement (minimum 7 euros par agent et par mois) aux contrats de prévoyance de leurs agents à compter du 01/01/2025.

Les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisée et conclure, avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-1 du code général de la fonction publique (CGFP), une convention de participation dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Le CDG42 exerce dans son ressort territorial, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement public signataire de la convention.

Dès leur adhésion à la convention de participation, les collectivités sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par l'opérateur, aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par les collectivités et/ou leurs agents.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions du service « Protection sociale Complémentaire – Prévoyance » auquel la collectivité adhère, en lien avec la convention de participation pour le risque prévoyance mise en place par le CDG42 et à laquelle la collectivité a souscrit.

Article 2 – Nature des interventions du service Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance

Le CDG42 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants :

- Mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation
- Gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation
- Accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents,
- Information des collectivités sur la convention cadre
- Assurer la bonne exécution de la convention cadre
- Étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire
- Aide au suivi des dossiers complexes
- Veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire.

En aucun cas le CDG42 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Article 3 – Engagement de l'employeur

Le recours à la convention de participation pour le risque prévoyance par la collectivité induit une participation financière obligatoire pour l'agent égale à au moins 7 euros par mois.

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-123-DE

PÔLE DIRECTION GENERALE ACCUSÉ DE RÉCEPTION - CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT GROUPE PSC / RISQUE PREVOYANCE – 4/4

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérente à la prestation d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur.

Article 4 – Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG42 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1.

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG42, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « tableau déclaratif – assiette des cotisations » (Annexe 1) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

Les montants de la cotisation sont fixés pour la durée de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025 ou dès sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2030, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder 12 mois.

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

Article 5 – Résiliation de la convention

Par le CDG42 :

La présente convention peut être résiliée de droit par le CDG42 dans les situations suivantes ;

1° Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des adhésions annuelles dues au CDG42 ;

2° Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du CDG 42.

Dans les situations ci-dessus, le CDG42 devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-123-DE

PÔLE DIRECTION GÉNÉRALE – CONVENTION D'ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE PSC / RISQUE PRÉVOYANCE – 4/4

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG42 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la présente convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité

Par la collectivité ou l'établissement :

La résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 6 – Protection des données personnelles et médicales

Le CDG42 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG42 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG42 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG42 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG42 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Article 7 – Juridiction compétente

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable.

Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Le Président du CDG

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne

Président de Roannais Agglomération

A **PELUSSIN**....., le
10/11/2025

Pour la collectivité

L'autorité territoriale,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-123-DE

PÔLE DIRECTION GENERALE - CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT GROUPE PSC / RISQUE PREVOYANCE – 4/4

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal de Pélussin

Nombre de Membres

Le sept novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de Pélussin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Pélussin, sous la présidence de Michel DÉVRIEUX, Maire.

EN EXERCICE : 26

PRESENTS : 20

VOTANTS : 24

PRESENTS (20) : M. Michel DÉVRIEUX, Mme Marie BONNEVIALLE, M. Jean-François CHANAL, M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN, Mme Nathalie ROLLAT, Mme Agnès VORON, M. Jean-Charles VALENTIN, M. Jacques CAMIER, M. Pierrick EXERTIER, M. Jean DUBOIS, Mme Chantal CHETOT, Mme Gisèle FOUREL, M. Alain TOULOUOMET, Mme Brigitte GARDE, M. John ROBINSON, M. Jean Pierre BOUJOT, Mme Marie-Odile DALUD et M. Geoffrey RICARDO.

EXCUSÉS (4) : Mme Lisa FAVRE-BAC (a donné pouvoir à Marie BONNEVIALLE)
Mme Leïla BERNARD (a donné pouvoir à Michel DÉVRIEUX)
M. Serge GRANGE (a donné pouvoir à Jean-Pierre BOUJOT)
M. Jean-Paul MONTAGNIER (a donné pouvoir à Chantal CHETOT)

ABSENTS (2) : M. Olivier BIHEL
Mme Franceline COMAS

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : M. Jean-Pierre GRANDSEIGNE

Convocation : 31 octobre 2025

OBJET : 2025-124

ADHESION AU
SERVICE « PROTECTION
SOCIALE
COMPLEMENTAIRE –
RISQUE SANTE » DU
CDG 42 POUR LE
PERSONNEL
COMMUNAL
-
APPROBATION

Agnès VORON, conseillère municipale déléguée en charge du personnel, expose que :

- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

- Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

- Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

- C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

- La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation. Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

042-214201683-20251107-2025-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 07 octobre 2025,

Vu l'avis du dialogue social en date du 08 octobre 2025,

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'adhésion au service « protection sociale complémentaire – risque santé » du CDG 42 pour le personnel communal.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

• **Approuve** l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT avec effet au 1er janvier 2026 ;

• **Décide** d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé » ;

• **Décide** d'instituer une participation financière modulée en prenant en compte le revenu des agents. Le revenu pris en compte sera appelé revenu de référence. Il correspondra au revenu brut fiscal annuel de l'année N-1, divisé par 12 afin d'avoir une moyenne mensuelle. La répartition se fera comme suit :

*Revenu de référence inférieur ou égal à 1 999€ : 20€ brut mensuel

*Revenu de référence compris entre 2 000€ et 2 999€ : 17,50€ brut mensuel

*Revenu de référence supérieur ou égal à 3 000€ : 15€ brut mensuel

• **Approuve** la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque santé ;

• **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

• **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

• **Approuve** le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1 comme suit :

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

• **Décide** de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUTS LES MEMBRES PRESENTS.

042-214201683-20251107-2025-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

POUR COPIE CONFORME.

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre GRANDSEIGNE



Fait à Pélussin le 14 novembre 2025

Le Maire,
Michel DÉVRIEUX.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

RISQUE SANTE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 24 rue d'Arcole à Saint-Etienne (42000),

Représenté par son président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération n°2025-06-25/07 en date du 25 juin 2025,

Ci-après dénommé « CDG42 »,

D'une part,

Et

La Commune/l'établissement public de Reussin
2 Place de l'Hôtel de Ville
42410 REUSSIN, (adresse, code postal, ville),

Représenté(e) par son maire/président, M DEVRIEU Michel

Dûment autorisé par une délibération de l'assemblée délibérante n° 2025-124
du 07/11/2025,

Ci-après dénommé « la collectivité »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-124-DE

Accusé certifié exécutoire

POLE DIRECTION GENERALE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PSC / RISQUE SANTE 1/4
Publication : 14/11/2025

Vu, la délibération n°2024-12-11/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu, la délibération n° 2025-06-25/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2025 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

Vu, l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 26 juin 2025, attribuant la convention de participation en santé à effet au 1^{er} janvier 2026 à la MNT,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025,

Il est convenu ce qui suit

L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement (minimum 15 euros par agent et par mois) aux contrats de santé de leurs agents à compter du 01/01/2025.

Les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisée et conclure, avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-1 du code général de la fonction publique (CGFP), une convention de participation dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Le CDG42 exerce dans son ressort territorial, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement public signataire de la convention.

Dès leur adhésion à la convention de participation, les collectivités sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par l'opérateur, aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par les collectivités et/ou leurs agents.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions du service « Protection sociale Complémentaire – Santé » auquel la collectivité adhère, en lien avec la convention de participation pour le risque santé mise en place par le CDG42 et à laquelle la collectivité a souscrit.

Article 2 – Nature des interventions du service Protection Sociale Complémentaire – Santé

Le CDG42 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants :

- Mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation
- Gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation
- Accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents,
- Information des collectivités sur la convention cadre
- Assurer la bonne exécution de la convention cadre
- Étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire
- Aide au suivi des dossiers complexes
- Veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire.

En aucun cas le CDG42 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Article 3 – Engagement de l'employeur

Le recours à la convention de participation pour le risque santé par la collectivité induit une participation financière obligatoire pour l'agent égale à au moins 15 euros par mois.

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-124-DE

Accusé certifié exécutoire

POLE DIRECTION GENERALE - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PSC / RISQUE SANTE 2/4

Reception par le pref : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

Il appartient à la collectivité adhérente à la prestation d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur.

Article 4 – Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG42 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1.

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250€ par an

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG42, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « tableau déclaratif – assiette des cotisations » (Annexe 1) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

Les montants de la cotisation sont fixés pour la durée de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 ou dès sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2031, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder 12 mois.

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

Article 5 – Résiliation de la convention

Par le CDG42 :

La présente convention peut être résiliée de droit par le CDG42 dans les situations suivantes ;

1° Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des adhésions annuelles dues au CDG42 ;

2° Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du CDG 42.

Dans les situations ci-dessus, le CDG42 devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-124-DE

Accusé certifié exécutoire

POLE DIRECTION GENERALE - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PSC / RISQUE SANTE 3/4

Publication : 14/11/2025

Dans les cas visés au 2°, le CDG42 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la présente convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité

Par la collectivité ou l'établissement : la résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 6 – Protection des données personnelles et médicales

Le CDG42 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG42 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG42 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG42 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG42 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Article 7 – Juridiction compétente

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable.

Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Le Président du CDG

M. Yves NICOLIN
Maire de Roanne
Président de Roannais Agglomération

A *Pelussin*, le

10.11.25

Pour la collectivité

L'autorité territoriale,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251107-2025-124-DE

Accusé certifié exécutoire

POLE DIRECTION GENERALE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PSC / RISQUE SANTE 4/4

Publication : 14/11/2025



DÉCISION DU MAIRE

Tarifs municipaux 2026

N°2025-125

Le Maire de Pélussin (Loire) :

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délégations du conseil municipal accordées au Maire par délibération du 15 juillet 2020,
Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026,

décide :

Art 1^{er} –

D'actualiser le barème des tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2026, comme joint en annexe.

Art 2 –

La présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Loire,
 - Monsieur le Receveur de FIRMINY,
- et affichée à la porte de la Mairie,

Fait à Pélussin, le 14 novembre 2025,
LE MAIRE,
Monsieur Michel DÉVRIEUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251114-2025-125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

PROPOSITION TARIFS MUNICIPAUX 2026

BATIMENTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS

GRATUITÉ

Fêtes locales. Conférences gratuites, activités scolaires pendant les heures scolaires

Associations péluissinoises : salle 1 ou salle 3/4 de la SDF avec options mises à disposition gratuitement 2 fois/an + toutes salles pour AG + réunions ponctuelles

BATIMENTS									
SALLE DENISE EPARVIER	TARIF PÉLUSSINOIS	TYPE DE LOCATION	Local	Type tarif	2023	2024	2025	2026	
		Expositions-vente, brocante, bourse aux vêtements Représentation théâtrale, spectacle	Salle 1	1 JOUR	140 €	140 €	147 €	147 €	
			Salle 3/4		85 €	85 €	89 €	89 €	
		Concours, loto...	Salle 1	1 JOUR	360 €	360 €	378 €	378 €	
			Salle 3/4		250 €	250 €	263 €	263 €	
		Repas dansants sur invitation, thés dansants, bal public	Salle 1	FORFAIT	540 €	630 €	630 €	630 €	
			Salle 3/4		340 €	340 €	357 €	357 €	
		Evènements privés	Ensemble du bâtiment	1 JOUR			275 €	275 €	
			Salle 1				225 €	225 €	
			Salle 3/4				175 €	175 €	
			Ensemble du bâtiment	WE ou 2 JOURS HORS WE	550 €	550 €	578 €	578 €	
			Salle 1		450 €	450 €	473 €	473 €	
			Salle 3/4		350 €	350 €	368 €	368 €	
		TARIF HORS PÉLUSSINOIS	Type d'activité	Local	Type tarif	2023	2024	2025	2025
			Expositions-vente, brocante, bourse aux vêtements Représentation théâtrale, spectacle	Salle 1	1 JOUR	140 €	140 €	147 €	147 €
				Salle 3/4		85 €	85 €	89 €	89 €
			Concours, loto...	Salle 1	1 JOUR	630 €	630 €	662 €	662 €
	Salle 3/4			370 €		370 €	389 €	389 €	
	Repas dansants sur invitation, thés dansants, bal public		Salle 1	FORFAIT	720 €	720 €	756 €	756 €	
			Salle 3/4		460 €	460 €	483 €	483 €	
	Evènements privés		Ensemble du bâtiment	1 JOUR			450 €	450 €	
			Salle 1				375 €	375 €	
			Salle 3/4				250 €	250 €	
			Ensemble du bâtiment	WE ou 2 JOURS HORS WE	900 €	900 €	945 €	945 €	
			Salle 1		750 €	750 €	788 €	788 €	
		Salle 3/4	500 €		500 €	525 €	525 €		
	TARIF UNIQUE	OPTIONS			Type tarif	2023	2024	2025	2026
		Sonorisation			FORFAIT	85 €	85 €	89 €	89 €
		Eclairage scénique				85 €	85 €	89 €	89 €
		Location vaisselle				60 €	60 €	63 €	63 €
		Utilisation gazinière cuisine de RDC							10 €
		Détérioration extincteur (retrait goupille, usage abusif, dégradation volontaire ou non signalé) -forfait/extincteur							150 €
		Forfait ménage : pour toute mise à disposition gratuite de la salle pour des activités salissantes (bal, Arrhes pour confirmation de réservation				100 €	100 €	100 €	100 €
		caution salle + ménage				60 €	60 €	60 €	63 €
		caution salle + ménage + vaisselle				550 €	550 €	550 €	650 €
		caution salle + ménage + vaisselle + vaisselle				100 €	100 €	100 €	750 €
		caution salle + ménage + vaisselle + vaisselle + gazinière				100 €	100 €	100 €	850 €
SALLE DE CONVIVIALITE			Type tarif	2023		2024	2025	2026	
	Location journée en semaine		1 JOUR	80 €	100 €	100 €	100 €		
	Location 1/2 journée		1/2 JOURNÉE	50 €	60 €	60 €	60 €		
	Caution à la remise des clés		FORFAIT	150 €	150 €	150 €	150 €		
MAISON GASTON BATY (DM 2019-008)		réservée aux structures à vocation culturelle		Type tarif	2023	2024	2025	2026	
	Associations (GRATUITÉ pour celles avec qui une convention de partenariat existe)	espaces de travail avec cuisine		1 JOUR	30 €	30 €	32 €	32 €	
		Hébergement		1 NUITÉE/PERS	15 €	15 €	15 €	15 €	
	Structures privées	espaces de travail avec cuisine		1 JOUR	50 €	100 €	105 €	105 €	
				SEMAINE	250 €	500 €	500 €	500 €	
Caution à la remise des clés (ménage non fait)				FORFAIT	150 €	150 €	150 €	150 €	
PASSERELLE / SALLE DANS MAISON DES ATELIERS			Type tarif	2023	2024	2025	2026		
	Location semaine (7 jours)		SEMAINE	200 €	200 €	210 €	210 €		
	Location journée (les 3 premières locations/an)		1 JOUR	50 €	50 €	53 €	53 €		
	Location journée (à partir de la 4e location/an)		1 JOUR	35 €	35 €	37 €	37 €		
	Location 1/2 journée		1/2 JOURNÉE	30 €	30 €	32 €	32 €		
	Caution à la remise des clés	Accusé de réception - Ministère de l'intérieur		FORFAIT	150 €	150 €	150 €	150 €	
		042-214201683-20251114-2025-125-AU							
		pour les associations hors Pélussin	Accusé certifié exécutoire	Type tarif	2023	2024	2025	2026	

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

EQUIPEMENTS SPORTIFS	Gymnase		1 JOUR	140 €	140 €	147 €	147 €
	Gymnase stage		SEMAINE DE 5 JOURS	400 €	400 €	420 €	420 €
	Dojo		1 JOUR	50 €	50 €	50 €	50 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251114-2025-125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

PROPOSITION TARIFS MUNICIPAUX 2026

MATÉRIEL DE FESTIVITÉ

		Type tarif	2024	2025	2026	quantité en loc
BARNUMS 3X3 M (avec plots et rideaux)	<i>associations pélussinoises, commerces avec fonds de commerce Pélussinois, associations et collectivités des communes</i>	unité/j	gratuit	gratuit	gratuit	totalité
		caution	1 000 €	1 000 €	1 000 €	
	<i>particuliers, professionnels de la commune</i>	unité/j	50 €	50 €	50 €	20% du stock max
		caution	1 000 €	1 000 €	1 000 €	
ENSEMBLES 1 TABLE + 2 BANCS	<i>associations pélussinoises, commerces avec fonds de commerce Pélussinois, associations et collectivités des communes extérieures</i>	unité/j	gratuit	gratuit	gratuit	totalité
		caution	500 €	500 €	500 €	
	<i>particuliers, professionnels de la commune</i>	unité/j	5 €/j	5 €/j	5 €/j	20% du stock max
		caution	500 €	500 €	500 €	
STRUCTURES (scènes, gradins, buvettes, plancher...)	<i>associations pélussinoises, commerces avec fonds de commerce Pélussinois, associations et collectivités des communes</i>	unité/j	gratuit	gratuit	gratuit	totalité
		caution	1 500 €	1 500 €	1 500 €	
	<i>particuliers, professionnels de la commune</i>	IMPOSSIBLE				
MATÉRIEL TECHNIQUE (vidéoprojecteur, sono mobile...)	<i>associations pélussinoises, commerces avec fonds de commerce Pélussinois, associations et collectivités des communes</i>	unité/j	gratuit	gratuit	gratuit	totalité
		caution	300 €	300 €	300 €	
	<i>particuliers, professionnels de la commune</i>	IMPOSSIBLE				

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251114-2025-125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025

Publication : 14/11/2025

PROPOSITION TARIFS MUNICIPAUX 2026

TARIFS VOGUE ANNUELLE							
Toute modification de ces tarifs doit être réalisée après concertation avec les syndicats des forains							
EMPLACEMENTS VOGUE	Activité	Type tarif	2022	2023	2024	2025	2026
	Tir, confiserie, loterie	FORFAIT PAR VOGUE	32 €	32 €	32 €	32 €	32 €
	Manèges pour enfants		50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
	Auto/scooter, chenille, kart		125 €	125 €	125 €	125 €	125 €
	Stands de jeux électroniques		125 €	125 €	125 €	125 €	125 €
RACCORDEMENT ELECTRIQUE VOGUE	Puissance	Type tarif	2022	2023	2024	2025	2026
	125 Ampères	FORFAIT PAR VOGUE	345 €	345 €	380 €	380 €	380 €
	70 Ampères		180 €	180 €	198 €	198 €	198 €
	60 Ampères		175 €	175 €	192 €	192 €	192 €
	40 Ampères		115 €	115 €	126 €	126 €	126 €
	30 Ampères		85 €	85 €	93 €	93 €	93 €
	20 Ampères		60 €	60 €	66 €	66 €	66 €
	15 Ampères		45 €	45 €	50 €	50 €	50 €
	10 Ampères		30 €	30 €	33 €	33 €	33 €
FOIRES, INSTALLATIONS PONCTUELLES, MARCHÉS, CIRQUES							
		Type tarif	2022	2023	2024	2025	2026
FOIRES ET INSTALLATIONS PONCTUELLES	Foire ou installation ponctuelle sur domaine public (y compris au parc Gaston Baty) ou à la salle des fêtes (ex : marché de Noël)	ml/jour	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €
	Branchement électrique	jour	16 €	16 €	18 €	18 €	18 €
	Caution Fête de la pomme	Tarif unique	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €
	MARCHÉS	Emplacement marchés occasionnels	ml/jour	1 €	1 €	1 €	1 €
Emplacement abonnés trimestriels		ml/trimestre	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €
Branchement électrique		forfait/an	58 €	58 €	65 €	65 €	65 €
FOODTRUCKS	Emplacement régulier	ml/jour			1 €	1 €	1 €
	Branchement électrique	forfait/an			65 €	65 €	65 €
CIRQUES	emplacement chapiteau + caravanes	forfait/installation			50 €	50 €	50 €
		caution/installation			300 €	300 €	300 €
TERRASSES DE BARS/RESTAURANTS soumises à autorisation préalable							
		Type tarif	applicable au 01/05/2024		2025	2026	
TERRASSES	occupation à l'année	m2/an (propratisable en cas d'installation ou de fermeture du commerce en cours d'année)			5 €	5 €	5 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251114-2025-125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025

Publication : 14/11/2025

TARIFS MUNICIPAUX 2026

CIMETIERES					
		Type tarif	2024	2025	2026
Concession trentenaire		Par m2	155 €	155 €	155 €
Concession de 15 ans		Par m2	85 €	85 €	85 €
Colombarium - Urne 20 ans			700 €	700 €	700 €
Colombarium - Cavurne 20 ans			825 €	825 €	825 €
Caveau 3 places			1 030 €	1 030 €	1 030 €
Caveau 6 places			2 060 €	2 060 €	2 060 €
Salle pour cérémonie laïque lorsque l'enterrement a lieu sur la commune ou pour les Pélussinois	dons pour le CCAS				

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251114-2025-125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

TARIFS MUNICIPAUX 2026

TARIFS DIVERS						
PUBLICITE MAGAZINE MUNICIPAL		Nota	de tarif	2024	2025	2026
	1/10ème de page		Tarif unique	55 €	55 €	55 €
	1/4 de page		Tarif unique	130 €	130 €	130 €
	1/2 de page		Tarif unique	220 €	220 €	220 €
	1 page entière		Tarif unique	450 €	450 €	450 €
TARIFS SCOLAIRES						
GARDERIE SCOLAIRE		Nota	de tarif	23/24	24/25	25/26
	Garderie matin		Tarif unique	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	Garderie soir		Tarif unique	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	forfait de pénalité de retard en cas de récurrence				10,00 €	10,00 €
RESTAURANT SCOLAIRE		Nota	de tarif	23/24	24/25	25/26
	Occasionnels *		Par repas	5,60 €	7,20 €	7,20 €
	Permanents - quotient familial inférieur à 500 € *		Par repas	3,90 €	4,10 €	4,10 €
	Permanents - quotient familial de 501 à 700 € *	(3)	Par repas	4,50 €	4,70 €	4,70 €
	Permanents - quotient familial de 701 à 900		Par repas	4,95 €	5,20 €	5,20 €
	Permanents - quotient familial de 901 à 1200		Par repas	5,10 €	5,40 €	5,40 €
	Permanents - quotient familial de 1201 à 1500			5,20 €	5,50 €	5,50 €
	Permanents - quotient familial de 1501 à 2000			5,30 €	5,60 €	5,60 €
	Permanents - quotient familial supérieur à 2001			5,55 €	5,90 €	5,90 €
	Adultes			7,00 €	7,50 €	7,50 €
	Restaurant scolaire sans repas (repas proposé par la collectivité ne pouvant pas respecter le PAI)	(4)	Par repas	2,00 €	2,20 €	2,20 €

(1) Budget transféré au CCAS qui doit délibérer sur le tarif

(3) Tarifs votés en CM du 09/07/2021 (2021-079)

(4) Proposition ESCJ : création d'un nouveau tarif pour l'accueil au sein du restaurant scolaire d'élèves ayant un PAI avec repas fourni par la famille

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251114-2025-125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

TARIFS MUNICIPAUX 2026

ASSAINISSEMENT

Compte-tenu des dates de facturation :

- les parties fixes sont applicables à partir du 1er janvier
- la taxe d'assainissement fixée pour l'année N s'applique l'année N+1, sur la consommation de l'année N.

L'augmentation des tarifs est destinée à compenser l'augmentation du coût du service (traitement et épandage des boues) et des baisses de financement de l'Agence de l'eau.

DOMESTIQUES (JUSQU'À 6 000 M³)

	Nota	2023	2024	2025	2026
PART FIXE	(1)	52 €	52 €	53 €	55,37 €
TAXE PAR M ³		1,02 €	1,02 €	1,07 €	1,18 €

GROS CONSOMMATEURS (> 6 000 M³)

Hôpital local de Pélussin

			2023	2024	2025	2026
PART FIXE	6 000 à 12 000 m ³		1 937,95 €	1 937,95 €	1 996,08 €	2 065,95 €
	12 000 à 24 000 m ³		3 117,09 €	3 117,09 €	3 210,60 €	3 322,97 €
	24 000 à 50 000 m ³		4 465,46 €	4 465,46 €	4 599,43 €	4 760,41 €
	> 50 000 m ³		5 640,24 €	5 640,24 €	5 809,45 €	6 012,78 €
SURTAXE M3	6 000 à 12 000 m ³	(2)	0,82 €	0,82 €	0,86 €	0,95 €
	12 000 à 24 000 m ³		0,82 €	0,82 €	0,86 €	0,95 €
	24 000 à 50 000 m ³		0,82 €	0,82 €	0,86 €	0,95 €
	> 50 000 m ³		0,82 €	0,82 €	0,86 €	0,95 €

Tranche	Coefficient
6 000 à > 50 000 m3	0,8

Nota :

(1) Etude CCPR sur l'harmonisation des tarifs
en vue du transfert de compétences (étude ESPELIA scénario 2B)

(2) Tarif augmenté du fait de l'augmentation du tarif domestique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251114-2025-125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025

TARIFS MUNICIPAUX 2026

PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF (ex PRE)

Depuis le 01/07/2012, la PAC remplace la Participation pour Réseaux d'Egoûts (PRE)

MAISONS INDIVIDUELLES

	2019	2025	2026
TARIF TTC (TVA à 10 % depuis 2013)	4 200 €		
TARIF HT	3 818,18 €	4 400 €	4 400 €

CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

1 à 4 logements	Maison individuelle X nombre de logements	2025	2026
5 à 9 logements	Forfait : Tarif maison individuelle X 4	X5	X5
10 à 15 logements	Forfait : Tarif maison individuelle X 6	X10	X10
16 à 25 logements	Forfait : Tarif maison individuelle X 8	X16	X16
26 à 49 logements	Forfait : Tarif maison individuelle X 10	X26	X26
50 à 100 logements	Forfait : Tarif maison individuelle X 15	X50	X50

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201683-20251114-2025-125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025